



LE JOURNAL DU MINEUR



ORGANE MENSUEL DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MINEURS - C.F.D.T.
Siège administratif : 35, rue des Ferronniers — 59500 DOUAI — Tél. 00-61.06

SALAIRES MINIERES

Un Contrat de misère signé par trois Syndicats pour le plus grand bénéfice de la Direction

Début août, alors que la majorité des travailleurs de la mine était en congés, la Fédération des Mineurs C.F.D.T. a été informée qu'un contrat salarial venait d'être signé par trois syndicats (C.F.T.C. - F.O. - C.G.C.) aux Charbonnages de France.

Cette signature fait suite à une lettre de M. GARDENT, Directeur général des Charbonnages de France, datée du 27 juillet et adressée à l'ensemble des Fédérations (voir copie de la lettre de la Direction des Charbonnages, page 3).

Les négociations 1978 se sont donc clôturées de par la volonté de la direction et de 3 syndicats dans les premiers jours d'août et cela suite à une lettre de la Direction générale, pourtant les problèmes salariaux (niveau des rémunérations de base, décrochement de carrière) n'étaient pas réglés et aucune proposition de la D.G. n'a été faite sur les inégalités dans le domaine des avantages en nature, de la durée du travail et la prévoyance pour les ouvriers.

LE CONTRAT SALARIAL.

Le contrat salarial 1978, signé pour 2 ANS ressemble comme un petit frère à ceux des années passées. Il repose en effet :

- sur l'INDICE officiel des prix qui ne reflète pas, compte tenu de la manière dont il est élaboré et appliqué, la véritable évolution des prix ;
- sur l'évolution du P.I.B. (Produit Intérieur Brut) comme si les travailleurs avaient la maîtrise et la responsabilité du développement économique du pays ;
- sur l'évolution du rendement et du prix de revient du charbon.

Là aussi on veut considérer les mineurs comme responsables, alors qu'à l'évidence, un bon ou mauvais rendement, un bon ou mauvais prix de revient, dépend pour la plus grande part d'éléments qui sont décidés par quelque responsable des Ministères et de l'avenue Percier (siège des Charbonnages de France).

Toute l'année l'on nous applique la division entre DIRIGEANTS et DIRIGÉS, et cela à tous les niveaux de la hiérarchie. Quand il s'agit de diminuer notre pouvoir d'achat, on voudrait que ce soit l'inverse.

Le résultat de ces trois éléments va peut-être permettre de dégager une augmentation théorique du pouvoir d'achat, compris selon la Direction, entre 0,15 et 0,75 %.

QUELLE MISÈRE !

L'on constate que l'augmentation des salaires dans la fonction publique a été de 8 %, sans aucun contrat, dans les mines de 5,5 %.

Dans le secteur privé (statistiques ministère du travail), l'évolution des salaires les 6 premiers mois de l'année était de 7,3 %, dans les mines 4,5 %.

Ces chiffres font apparaître d'une manière très claire que le contrat Charbonnages est un contrat de dupes.

LES ANNEXES.

Tous les ans, les discussions salariales ont été l'occasion de discuter sur les autres revendications de la profession. Cette année il en a été de même. Par contre, pour mieux faire passer la pilule du mauvais contrat, l'on n'a pas rédigé de protocole à part sur les autres points, mais l'on présente ces textes en annexes du contrat, et faisant partie intégrante du contrat (voir textes des annexes et commentaires).

La ficelle des Charbonnages pour museler les syndicats est grosse, la C.F.D.T. ne s'y laissera pas prendre.

Les Charbonnages de France veulent tout mettre en œuvre pour classer les syndicats en bons syndicats (pour les travailleurs cela veut bien sûr dire les syndicats qui sont toujours d'accord avec les directions) et les mauvais syndicats (cela veut dire pour les mineurs, les syndicats qui défendent les aspirations des travailleurs).

La deuxième étape d'un tel procédé consiste à exclure des organisations syndicales de la table des négociations. Cela se produit chaque fois quand il s'agit de négocier de la répartition de la masse salariée (répartition des salaires entre les plus basses et les plus hautes échelles par exemple), d'une négociation sur la formation professionnelle, demain peut-être des négociations sur la durée du travail et les « avantages en nature ».

Concrètement, tout est mis en œuvre par les patrons pour ne plus avoir à discuter qu'avec ceux qui par avance sont acquis aux théories des Charbonnages.

La Fédération des Mineurs, fidèle à ses positions, qui consistent à apprécier en toute indépendance tout projet, et avec comme seul souci de défendre les intérêts des travailleurs, a décidé de ne pas signer le contrat salarial 1978. Par contre, et cela malgré les manœuvres des directions, elle ratifiera le protocole avancé à l'ancienneté des ouvriers classés en 3 et 4, ainsi que la garantie en cas de mutation.

L'ACTION DES MINEURS :

SEULE SOLUTION POUR SATISFAIRE NOS REVENDICATIONS.

L'histoire ouvrière, les dernières réunions à Charbonnages, font apparaître que les directions ne sont sensibles aux revendications des travailleurs que devant un rapport de force touchant les Directions dans la production et le rendement.

Il appartient aux travailleurs, puits par puits, service par service, bassin par bassin, d'organiser cette lutte, en lien avec les militants C.F.D.T. et cela sur toutes les revendications de la profession au plan local et général.

La Fédération des Mineurs a pour sa part demandé de rencontrer la Fédération C.G.T. pour essayer de définir en commun cette stratégie d'action commune afin d'obtenir la satisfaction des revendications prioritaires des mineurs.

Jean-Marie SPAETH.

30 SEPTEMBRE :

2^e Anniversaire de la catastrophe Minière de MERLEBACH (16 morts).

La procédure judiciaire toujours au point mort.

Concernant la catastrophe de LIEVIN :

La C.F.D.T. assigne en justice l'ancien Directeur Général du Nord - Pas-de-Calais (voir page 4-5).

Augmentation des Bourses des Mines

RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION NATIONALE DES BOURSES DES MINES :

La Sous-Commission Nationale d'attribution des Bourses des Mines s'est réunie aux Charbonnages de France à Paris le 14 juin 1978.

La C.F.D.T. était représentée par Jean PRUVOST. D'entrée, un long débat eut lieu sur le caractère paritaire de la Sous-Commission Nationale, les patrons étant présents à 6 et les représentants du personnel à 5 seulement...

(Suite page 2)

Les Mineurs C.F.D.T. au Ministère de l'Industrie demandent :

- 1) L'exploitation rationnelle de nos matières premières (charbon - fer - potasse - ardoise - zinc - uranium...).
 - 2) Priorité à la production nationale, en rendant les importations seulement complémentaires de notre propre production.
 - 3) Sauvegarder l'emploi dans les régions minières.
 - 4) Améliorer et garantir le Statut Social des Mineurs.
- Dès la constitution de l'actuel gouvernement BARRE, la Fédération des Mineurs C.F.D.T. avait demandé une entrevue au nouveau Ministre de l'Industrie, André GIRAUD.

(Suite page 6)

Régime de Prévoyance et de Raccordement des Ouvriers

Le régime de prévoyance des ouvriers, régime servant : « à assurer le versement, à titre temporaire, de pensions complémentaires d'invalidité ou de retraite aux anciens ouvriers et de pensions complémentaires aux veuves d'ouvriers ou d'anciens ouvriers des Charbonnages de France, des Houillères de Bassin et du Comptoir des Houillères du Centre et du Midi. » Le régime a été créé suite à la conclusion d'un protocole le 9 juillet 1971, entre Charbonnages de France et les organisations syndicales.

La prévoyance est gérée par le groupe Malakoff

(Suite page 7)

Après l'annonce de la fermeture de la Maison d'Enfants « La Rosaie d'Ibaritz » : LE TRANSFERT DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE A LENS OU LA REMISE EN CAUSE DU RÉGIME MINIER ?

Les 21 et 26 juin 1978, est pris la décision de fermer et de mettre en vente la propriété de la C.A.N., donc des mineurs, puis payée par leur travail et leurs cotisations, la Maison d'Enfants d'Ibaritz, près de Biarritz, où des milliers d'enfants de Mineurs ont passé des vacances ou ont bénéficié d'une cure, à l'extérieur du Conseil d'Administration de la C.A.N., et plus ou moins imposée.

La Fédération des Mineurs, comme elle a eu l'occasion de le dire dans une précédente édition du JOURNAL DU MINEUR, regrette que tous les représentants du Personnel des Mines au Conseil d'Administration de la C.A.N. n'aient pas « flairé » l'objectif de la manœuvre en votant la fermeture de l'Etablissement, sa vente et le licenciement de 53 personnes employées à Ibaritz.

Soul l'Administrateur C.F.D.T. a voté contre ces trois décisions et a, avec le Personnel, proposé une reconversion de l'Etablissement.

La C.F.D.T. accepte à la rigueur, mais comprend que les positions syndicales concernant les solutions à retenir pour l'avenir de la Maison d'Enfants d'Ibaritz, puissent être particulières et différentes pour chaque syndicat. Mais que des syndicats, à travers leurs administrateurs, qui sont faits entre autres pour s'opposer à des licenciements, les acceptent à la demande des patrons, dépasse notre compréhension.

DANS LE MÊME TEMPS OU LA C.F.D.T. ESSAYAIT DE CRÉER A PARIS L'UNITÉ D'ACTION QUI S'EST RÉALISÉE A LA BASE - DES BRUITS CIRCULENT SUR LE TRANSFERT DES BUREAUX DE LA C.A.N. DE PARIS A LENS.

La Fédération Nationale des Mineurs C.F.D.T. constatant que toutes les sections syndicales à la base, de la C.G.T. à F.O., agissaient avec la section C.F.D.T., pour la survie d'Ibaritz, et contre les licenciements, que cette unité d'action existait aussi au niveau de l'Union Locale et sur la Région Aquitaine, la Fédération C.F.D.T. a pris un contact verbal avec toutes les Fédérations pour se rencontrer et mener l'action en commun contre les licenciements.

La C.F.D.T. confirmait sa demande verbale par lettre et invitait à une réunion intersyndicale pour le mercredi 19 juillet 1978 à la C.A.N.

Malgré que toutes les Fédérations étaient présentes à la Direction de la C.A.N. ce jour-là, seule la C.G.T. a répondu à notre invitation et rencontré 2 représentants d'Ibaritz, mandatés par les 4 sections syndicales.

C.F.D.T. et C.G.T. se sont mis d'accord au cours de cette réunion pour intervenir au Comité de Gestion d'Action Sanitaire et Sociale de la C.A.N. qui suivait la réunion intersyndicale.

C'est très grave que F.O.-C.G.C. et C.F.T.C. n'aient pas écouté les représentants d'Ibaritz, mandatés par leurs sections de base, et ne se soient pas enfin opposés avec la C.F.D.T. et la C.G.T. aux licenciements.

Cela est d'autant plus incompréhensible, que le jour même des bruits circulaient à la Direction de la C.A.N. concernant le transfert éventuel de la C.A.N. dans un bassin et éventuellement à Lens.

Au moment de la rédaction de cet article, les choses sont connues.

Pas plus que pour la maison d'Ibaritz, dont la vente devrait rapporter 950 millions de centimes, les sections syndicales et le personnel de la C.A.N. Paris, n'ont été consultés, ni informés des décisions préparées et prises dans les cabinets ministériels officialisés, la décision de transfert a eu la bénédiction du Premier Ministre BARRE.

LES ENJEUX DU TRANSFERT DE LA C.A.N. A LENS BRUAY OU... METZ.

Ce transfert serait motivé par les nécessités de décentralisation du tertiaire et pour réactiver l'emploi dans le Nord Pas-de-Calais, dont le gouvernement veut fermer la totalité des mines, mettant ainsi en cause 30 000 emplois. Alors muter 500 personnes dans le Nord est sans rapport avec le problème de l'emploi de cette région.

Mais pour parler des réalités, il est clair que pour de nombreuses raisons, un certain pourcentage d'employés de la C.A.N. ne pourrait accepter une telle mutation.

Donc ce transfert conduirait à une réduction d'effectifs, qui ne pourrait que s'accroître par du travail à façon du Service Informatique des Houillères du Nord - repoussant de ce fait le personnel concerné de la C.A.N.

Derrière cette affaire de transfert, n'y a-t-il pas une nouvelle affaire immobilière, les locaux parisiens de la C.A.N. étant peut-être destinés à la vente comme à Ibaritz ?

Mais l'enjeu plus fondamental est la pérennité même du régime minier et le service des affiliés.

Il est concevable, que la décentralisation actuelle des Sociétés de Secours Minières et Unions Régionales du Régime Minier, puisse s'améliorer pour un meilleur service des mineurs et de leurs familles. Mais cela ne sera pas réglé par un transfert en un point unique de l'hexagone et par une mesure autoritaire comme celle prévue par la décision interministérielle de juillet 1978.

Pour démolir le régime minier, on ne peut pas mieux faire.

Voilà pourquoi la C.F.D.T. a pris position contre le transfert total et dans les conditions actuelles à Lens ou ailleurs. L'action de la C.F.D.T. a pu s'inscrire dans une action intersyndicale en ce qui concerne le transfert de la C.A.N. et la Fédération se félicite que cela ait été possible. Nous ferons tout pour éviter le transfert au privé et les licenciements d'Ibaritz, comme le transfert de la C.A.N. Paris dans les modalités fixées d'en haut.

L'emploi et le service des mineurs guident notre action.

AUGMENTATION DES BOURSES DES MINES

(Suite de la page 1)

A l'issue d'une longue discussion de procédure, les syndicats demandèrent une suspension de séance, puis ils proposèrent :

- la présidence alternée des réunions (syndicats - patrons) ;
- la discussion rapide d'un règlement de fonctionnement de la Sous-Commission, à partir d'un projet soumis préalablement ;
- la fixation d'une réunion avant la fin juin 1978 pour prendre les décisions concernant l'attribution des bourses des mines ;
- le rétablissement d'une certaine parité pour la réunion en cours.

Après une nouvelle discussion, les patrons acceptèrent finalement les propositions de l'intersyndicale.

La présidence de la réunion fut confiée à un représentant des Travailleurs et le secrétaire de la Sous-Commission fut invité à se cantonner exclusivement dans son rôle de secrétaire de séance...

La C.F.D.T. est ensuite intervenue pour demander que les observations faites sur les procès-verbaux de réunion soient intégrées dans ceux-ci, et non joints en annexes...

GESTION DU FONDS NATIONAL D'ATTRIBUTION DES BOURSES DES MINES

La C.F.D.T. a demandé notamment :
- de modifier le règlement d'attribution des Bourses des Mines, de façon à permettre le cumul avec les Bourses Nationales. Ceci favoriserait surtout les bas salaires, dans la mesure où les Bourses Nationales sont attribuées en fonction des ressources.

Réponse :

L'augmentation des forfaits pourrait être une solution, sans modifier le règlement d'attribution.

- que soit reconnu le B.T.I. - Département fonderie sur modèle (Houillères de la Loire).

Réponse :

La question sera réexaminée par M. MARSEILLE.

- la reprise de l'I.S.E.N. dans la liste des Ecoles reconnues, avec raccordement depuis la décision de retrait de cette école.

Réponse :

Accord de principe ; une lettre sera adressée à l'Ecole pour recenser les enfants de mineurs susceptibles de recevoir la Bourse des Mines.

Tous les syndicats ont été d'accord pour que soit renouvelée la demande de réunion de la Commission Paritaire Nationale, pour décider de l'augmentation du taux de cotisation (1 % au lieu de 0,2 % actuellement). De même, ils ont tous demandé l'extension des bourses à toutes écoles sans distinction.

Finalement, les décisions suivantes ont été prises :

- augmentation de toutes les Bourses des Mines de 10 % à compter de l'année scolaire 1977-78 ; l'augmentation des forfaits ne pourra être inférieure à 25,00 F.

Ces mesures sont prises immédiatement à titre transitoire, en fonction des disponibilités financières, en attendant une prochaine réunion qui permettra de discuter de la situation financière du fonds suite à l'application des mesures prises en 1977 (notamment l'extension aux filles).

- le principe d'une augmentation plus importante ou non des Bourses de l'enseignement supérieur (études après le Bac) sera discuté à la prochaine réunion ;

- la Sous-Commission décide de retenir les Ecoles suivantes :

- Ecole Polytechnique Féminine,
- Ecole Supérieure de Commerce et d'Administration des entreprises,
- l'ouverture aux autochtones des études de chef de travaux miniers (Ecole des Mines d'Alès).

- la Sous-Commission réinterviendra pour que les immigrés (en plus de ceux de la C.E.E. déjà repris) puissent bénéficier des Bourses des Mines.

Une prochaine réunion a été fixée au 4 octobre 1978 à 9 h 30 à Paris pour l'examen et l'adoption d'un règlement de fonctionnement de la Sous-Commission Nationale. Les questions diverses d'actualité y seront également examinées.

Jean PRUVOST.

SECTION RETRAITÉS ET VEUVES DE BRUAY :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 15 JUIN 1978

Les retraités et veuves C.F.D.T. de la section de Bruay se sont réunis le jeudi 15 juin en Assemblée générale.

Le secrétaire Roger MACAUX souligna que cette assemblée devait se dérouler dans l'esprit de l'action mais aussi celui de l'amitié et de la détente.

Il fit un exposé sur les activités de l'organisation et rappela les points marquants qui ont eu lieu depuis l'assemblée d'avril 1977.

- La participation active de la Confédération auprès des parlementaires pour l'obtention de l'abattement de 10 % sur les retraites et pensions.

- Avec la Fédération, au cours des réunions à Charbonnages débattu un certain nombre de revendications susceptibles d'améliorer les conditions des pensions C.A.N.

- Sur l'indemnité de départ en retraite qui a abouti au protocole du 17 février 1978.

- Par la section régionale retraités dépot d'une motion à la Sous-Préfecture de Lens pour protester contre le caractère électoraliste de la manifestation gouvernementale pour les assises du 3^e âge tenues à Lyon.

- Intervention auprès de la direction du Bassin :

1) sur le non-paiement de l'Indemnité Forfaitaire de Combustible (I.F.C.) qui aurait permis de donner l'avantage du transport chauffage gratuit aux retraités et veuves ouvriers ;

2) sur l'augmentation du forfait fiscal « Avantage en Nature » ce qui a permis à la Direction d'envoyer une lettre explicative.

- Avec les retraités de l'Union régionale Interprofessionnelle démarche auprès des députés pour obtenir une prime uniforme en conséquence de la hausse du coût de la vie en supplément de l'augmentation légale des pensions.

LA DISCUSSION

- La parole fut donnée aux participants et bon nombre de questions furent posées et en particulier : délai de forclusion pour obtenir la médaille du travail après départ en retraite ; sur les indemnités logement et l'allocation logement des personnes âgées ; sur les informations tendancieuses des Houillères concernant le contrat chauffage ; sur l'avenir du quai de distribution du 6 ; sur l'attribution des logements et la dominance de la D.I.M.O. ; les difficultés de trouver des boulets A20 (nous aurons l'occasion de revenir plus largement sur certains points).

Promotion à l'Ancienneté des Ouvriers classés aux échelles 3 et 4

Texte de la Direction des Charbonnages :

Les ouvriers du Fond et de la Surface, classés à l'échelle 3 et réunissant soit 5 ans d'ancienneté dans l'échelle, soit 10 ans d'ancienneté totale seront promus à l'échelle 4 sauf avis défavorable du Chef de Service.

Les ouvriers du Fond et de la Surface, classés à l'échelle 4 et réunissant 10 ans d'ancienneté dans cette échelle, seront promus à l'échelle 5, sous réserve qu'ils exercent effectivement un emploi classé en 4, et sauf avis défavorable du Chef de Service.

Le texte est présenté dans la Presse (Liaison Sociale, Nouvelles Brèves des Charbonnages et certains journaux régionaux) et par la Direction des Charbonnages comme une disposition de revalorisation des bas salaires.

En fait, si effectivement cela permet une promotion automatique de 3 en 4 avec, bien sûr, l'avis favorable du « Chef », cette mesure ne touche que très peu de monde et cela pour deux raisons :

1) les emplois classés en échelle 3 sont tenus par des jeunes qui passeront dans les échelles supérieures par le protocole piqueur pour les abatteurs, pour les autres, par un changement d'emploi avant les 5 ans ;

2) ces emplois sont également tenus par des mineurs reclassés, en règle générale bénéficiant d'une échelle garantie supérieure à l'échelle 3.

Le passage de 4 en 5 au bout des 10 ans, période extrêmement longue, ne se traduira dans la pratique également que par très peu de promotion. En effet, la clause « exerçant effectivement un emploi en 4 » fait que l'on retrouve à nouveau le problème du surclassement qui se pose déjà dans la règle des 15 ans du Statut.

Globalement ces nouvelles mesures, si elles engagent timidement de l'avancement à l'ancienneté, sont beaucoup plus, compte tenu de leur portée pratique, une opération publicitaire que des mesures réelles engageant la revalorisation des bas salaires.

La Fédération a décidé de ratifier ce texte en estimant que c'est une première étape de la négociation dans le sens souhaité par la C.F.D.T., pour la définition d'une carrière minimum pour tout agent des mines.

Pour la C.F.D.T., cette carrière minière passe par une promotion d'au moins 3 échelles à l'ancienneté.

Prestation Chauffage

LA C.F.D.T. REFUSE DE SIGNER UNE INÉGALITÉ CRIANTE.

A la suite des réunions du 12 mai et du 19 juin, Charbonnages de France a proposé un avenant au protocole chauffage de 1974.

UNE AMÉLIORATION DANS L'INÉGALITÉ.

Le nouveau texte pour la réalisation en espèces (en argent) de la prestation chauffage prévoit une augmentation. Cette augmentation est le résultat de l'évolution des prix de vente du charbon. Cela donne :

Pour le personnel actif, chef ou soutien de famille et par an :

Zone climatique	Ouvriers	ETAM	Ingénieurs (théorique)
1	2 630 F	3 682 F	5 260 F
2	2 367 F	3 313,8 F	4 734 F
3	2 104 F	2 945,6 F	4 208 F

Indemnité forfaitaire complémentaire bois sera de 10 % (ouvriers et ETAM) de l'indemnité ouvriers, soit 263 F pour la zone climatique 1.

La Fédération condamne l'attitude de la Direction et des 3 signataires de ce texte qui CONFIRME l'inégalité dans ce domaine des avantages en nature.

La C.F.D.T. estime qu'il ne s'agit pas simplement avant les élections professionnelles de déclarer, pour que cela rapporte des voix, qu'on lutte contre les inégalités, et quelques jours plus tard être d'accord avec les patrons.

La C.F.D.T. revendique l'uniformisation de cette prestation, et cela par étapes successives.

OUI A LA REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ CHAUFFAGE, permettant à tous les ayants-droit ouvriers, ETAM, ingénieurs, actifs, veuves, retraités, hommes et femmes, de se chauffer gratuitement.

NON A CETTE NOUVELLE INÉGALITÉ.

LORRAINE

Vacances 78 - Ou les faits saillants depuis juillet

Avant les vacances, et lors de la dernière parution du JOURNAL DU MINEUR C.F.D.T., le titre de la page 3 réservée au Bassin de Lorraine était : « POUR LA C.F.D.T., LA CHANCE NE PEUT PAS ÊTRE UN FACTEUR DE SÉCURITÉ ».

En cette fin du mois d'août et début septembre, au moment de la parution de cet article, le syndicat de Lorraine pourrait reprendre exactement le même titre.

Plusieurs situations dramatiques se sont imposées aux mineurs et à la population du Bassin. Il s'agit en premier lieu de la catastrophe de Carling et de l'inondation d'une partie de la commune à partir de la rupture d'un barrage, provoquant 1 mort et de nombreux dégâts. Ensuite à la fin des vacances, le grisou a à nouveau menacé au Puits Simon à l'étage 770, où un bouchon de ce gaz a nécessité l'intervention des sauveteurs.

Toutes les dispositions ont-elles été prises pour parer le coup et surtout y avait-il certitude que tout danger était écarté lorsqu'on a fait descendre le poste d'après-midi en cette journée.

Le facteur chance dans ces deux incidents, qui auraient pu se transformer en accident grave ou en grande catastrophe, a joué trop fortement.

Cela est vrai aussi pour beaucoup de situations intermédiaires, mais soulignons à titre d'exemple qu'à Carling sur le barrage des travaux avaient été sollicités de longue date, et qu'ils avaient été refusés ou différés par la Direction pour des motifs financiers.

Pourtant tous les jours des trains complets de produits chimiques passaient sur cette digue de la Centrale Emile Huchet, qui auraient pu provoquer un accident du type de l'explosion ayant ravagé le camping espagnol, pour Carling et une partie de l'hôpital.

ENTRE CES DEUX POINTS EXTRÊMES...

Dans le sens où ils se situent en début et à la fin des vacances 78, d'autres situations d'insécurité et accidents ont marqué la vie des mineurs et pèseront sur les familles. Il ne faut pas négliger ni oublier l'accident individuel comme on a tendance à le faire car moins chargé d'aspects dramatiques collectifs.

De tout cela la presse n'a fait qu'un écho très atténué et a passé sous silence quelques aspects fondamentaux.

Pour rétablir les choses et permettre aux mineurs de constater les coupures faites dans les prises de position de la C.F.D.T., cela à la demande de la Direction générale, nous publions quelques-uns de nos textes dans cette page.

Pendant toute cette période aussi les prix ont galopé alors que nos salaires traînent, le chômage se développe. Dans presque toutes les familles de mineurs, il y a des chômeurs.

Tous les jours nos sections syndicales et le syndicat sont saisis par des demandes de renseignements pour avoir du travail pour un fils ou une fille. Ça ne peut pas continuer comme cela. Mais sur ces grands problèmes la discussion n'a qu'une prise réduite.

Si les travailleurs en général et les mineurs en particulier veulent une meilleure part ou simplement la part qui leur revient du gâteau de la richesse nationale, il faudra probablement changer les choses par la force. Ça ne peut pas continuer que les riches deviennent toujours plus riches et ceux qui par leur travail créent la richesse, deviennent plus pauvres.

C'EST UNE AUTRE LOGIQUE DE DÉVELOPPEMENT QUE NOUS DEVONS IMPOSER PAR NOTRE ACTION JOURNALIÈRE.

Paul BLADT,
Secrétaire général.

Garantie en cas de mutation

Protocole du 1^{er} juillet 1976 sur les Ouvriers Mineurs Qualifiés.

Protocole du 27 octobre 1976 sur les Services Continus.

Les suppléments de 4, 8, 12 points prévus au point C du Protocole du 1^{er} juillet 1976 et à l'article 3 du Protocole du 27 octobre 1976 sont portés respectivement à 5, 10, 15 points à partir du 1^{er} juillet 1978.

Par ailleurs, l'expression « Le total de ce supplément de points et du coefficient hiérarchique de base de l'intéressé ne peut excéder le coefficient de l'échelle 8 » figurant dans les mêmes textes est supprimée.

Rappel de l'ancien texte :

« Si un ouvrier mineur qualifié, classé à l'échelle 4, 5, 6 ou 7, ainsi que les ouvriers des Feux Continus, sont mutés hors filière abattage ou creusement ou hors service continu pour raison autre que convenance personnelle, insuffisance professionnelle, mesure disciplinaire, il leurs est attribué un supplément de rémunération égale à :

— 4 points hiérarchiques après 15 ans accomplis à l'abattage ou en continu.

— 8 points hiérarchiques après 20 ans.

— 12 points hiérarchiques après 25 ans.

(Ces dispositions sont également appliquées aux E.T.A.M.). »

Le nouveau texte apporte donc un supplément suivant l'ancienneté de 1, 2 ou 3 points hiérarchiques.

Ce texte améliore légèrement la situation des mutés. La Fédération des Mineurs a décidé de signer ce texte car il va dans le sens de la revendication de la C.F.D.T., à savoir la garantie de la rémunération en cas de mutation des feux continus ou du fond dans un autre service du jour pour raison de santé ou conjoncture économique.

Les orientations de l'action de la CFDT dans l'affaire de la rupture du barrage de la Centrale Emile HUCHET

Le jour de la rupture du barrage, la C.F.D.T., à travers plusieurs de ses militants et du Secrétaire général, était sur les lieux de la catastrophe dès 14 h 30, et a pu ainsi se rendre compte de visu de la situation.

Cette connaissance précise des faits et l'examen des situations en plusieurs endroits de Carling, nous a permis d'orienter notre enquête et de publier le communiqué de presse ci-dessous :

Communiqué de presse, 12 juillet, 17 heures.

CARLING INONDE...

La C.F.D.T. dénonce :

— la recherche absolue du moindre coût au détriment de la sécurité ;

— la mise en situation d'insécurité sont à la base de l'accident de Carling, inondé par les eaux boueuses s'écoulant en raison d'une rupture de digue du bassin de décantation de la Centrale Emile Huchet.

Quelques heures après la rupture de digue il n'est pas encore possible de faire un bilan définitif de la situation.

Mais des faits saillants se dégagent déjà :

a) Une nouvelle fois la population de Carling est touchée. Non seulement elle encasse la pollution atmosphérique permanente, mais maintenant elle est encore victime du manque de fiabilité d'installations industrielles dont les revenus vont à d'autres communes.

b) Après l'accident à l'amoniac il y a moins d'un mois, l'inondation de ce jour montre la multiplicité des risques qu'entraîne la concentration d'industries d'un même type sur une même zone.

c) Au-delà des conditions de travail souvent anormales pour notre temps, les travailleurs du bassin sont encore marqués dans leur environnement après le travail.

La C.F.D.T. exige :

1) L'indemnisation totale des victimes de l'inondation de Carling.

2) Rendre les installations existantes plus sûres par une sécurité renforcée.

3) Non seulement éviter le renouvellement d'un accident du même type, mais réviser l'ensemble des conditions de la plateforme de Carling, et son influence sur l'environnement proche, mais aussi lointain, notamment à travers la pollution du Merle et de la Rosselle.

Des garanties de sécurité des biens et des personnes ne sont jamais à considérer comme trop coûteuses.

La C.F.D.T. exige une information claire et complète concernant cet accident.

LA C.F.D.T. CONTINUE LA RECHERCHE D'ÉLÉMENTS D'APPRECIATION SUR LES RAISONS DE LA RUPTURE DE BARRAGE ET PARVIENT AUX CONCLUSIONS SUIVANTES :

Communiqué de presse, 18 juillet, 16 heures.

Dès le 12 juillet à 17 heures, la C.F.D.T. avait déclaré :

— la recherche absolue du moindre coût au détriment de la sécurité ;

— la mise en situation d'insécurité

sont à la base de l'accident de Carling, inondé par les eaux boueuses s'écoulant en raison d'une rupture de digue du bassin de décantation de la Centrale Emile Huchet.

Ces deux affirmations avaient été faites sur des observations à partir d'une connaissance instantanée des faits.

UN EXAMEN PLUS APPROFONDI DE LA SITUATION CONFIRME TOTALEMENT L'ANALYSE DE DEPART DE LA C.F.D.T.

En effet, les militants C.F.D.T. du Secteur de Carling ont connaissance précise :

1) Que le personnel d'exploitation de la base jusqu'à la Direction de la Centrale Emile Huchet, craint depuis les années 1972 et 1973 pour la digue concernée. Des demandes précises de consolidation des terrains avaient été faites.

2) Des travaux étaient périodiquement entrepris sur la digue. Le jour de sa rupture encore une entreprise y travaillait.

3) Les petits travaux effectués périodiquement n'étaient que des « rustines », toutes les mesures plus sérieuses ont des années durant été rejetées comme trop coûteuses.

4) La C.F.D.T. a trouvé trace d'appel d'offres récents à des entreprises privées pour des injections dans les terrains qui ont lâché. C'est bien là le signe que la Direction des H.B.L. avait conscience du risque représenté par le bassin de la Centrale Emile Huchet.

Pourquoi les mesures nécessaires attendues depuis des années, n'ont-elles pas été prises à temps ? Ne s'agit-il pas de négligences pour des questions d'argent ?

Par rapport à ces constats, la C.F.D.T. renouvelle sa demande du jour de la catastrophe de Carling d'une information claire et complète que la Direction des H.B.L. n'a pas donné à ce jour.

L'ATTITUDE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :

Comme d'habitude elle fait le mort. Elle se cache derrière le plan ORSEC..., ne publie aucun communiqué et ne donne pas sa version des faits ou ses explications sur les raisons ayant pu provoquer l'incident.

Ce n'est qu'après la publication du communiqué C.F.D.T. du 18 juillet que la PRESSE REGIONALE — A LA DEMANDE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE — N'A JAMAIS PUBLIE, les H.B.L. convoquent les syndicats pour le lundi 24 juillet pour donner une information officielle.

Cette séance n'a pas grandement éclairé la situation. La C.F.D.T. tire la conclusion générale que la Direction adoptait la stratégie classique de freiner la procédure judiciaire ouverte, gagner du temps, et en fin de compte dégager au maximum ses responsabilités.

La C.F.D.T. a donc pris ses responsabilités à travers le syndicat des Mineurs et l'Union Interprofessionnelle des syndicats C.F.D.T. pour le secteur privé, s'est constituée Partie Civile.

Malgré cela, lors de la première rencontre avec les experts, les représentants de la Direction générale sur les lieux de la catastrophe, ont cherché à éviter la présence de la C.F.D.T. pour les premières constatations officielles.

Cela est bien significatif du jeu que la Direction va chercher à jouer sur la procédure juridique.

Pour la C.F.D.T., ces méthodes sont indignes, cela surtout par rapport à la mort de M. BLECHSMIT.

DÉCLARATION DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA C.F.D.T. LE 25 JUILLET DANS L'INSTRUCTION OUVERTE SUITE A LA CATASTROPHE DE CARLING

Le Syndicat des Mineurs C.F.D.T. et l'Union Interprofessionnelle des syndicats C.F.D.T., ont décidé de se constituer partie civile. La C.F.D.T. a, dès le 12 juillet 1978, déclaré que :

— la recherche absolue du moindre coût au détriment de la sécurité ;

— la mise en situation d'insécurité sont à la base de l'accident de Carling, inondé par les eaux boueuses s'écoulant en raison d'une rupture de digue du bassin de décantation de la Centrale Emile Huchet.

Ce constat de départ s'est confirmé par les faits découverts à ce jour.

Les membres de la profession minière, ainsi que tous nos mandants, ont été exposés à des dangers anormaux mettant gravement leur sécurité en cause.

D'autre part, la réparation du préjudice subi par nos mandants doit être réparée intégralement et dans des délais les plus rapides.

Ces événements graves que nous venons de vivre, alors que l'enquête de Liévin et de Merlebach ne sont toujours pas terminées, démontrent qu'il devient important que la sécurité de l'exploitation minière soit le souci prioritaire des directions.

Pour toutes ces raisons, le Syndicat des Mineurs C.F.D.T. ainsi que l'Union Interprofessionnelle des Syndicats C.F.D.T. se sont constitués partie civile dans l'enquête en cours.

Charbonnages de France

Paris, le 27 juillet 1978.

Monsieur le Secrétaire général
de la Fédération Nationale des Mineurs
C.F.D.T.
22, rue de Metz
57800 FREYMING-MERLEBACH

Monsieur le Secrétaire général,

A la suite de la réunion du 30 juin, j'ai procédé à un dernier examen des propositions que je vous ai présentées en matière de Contrat salarial, tenant compte d'observations formulées en cours de négociation.

Il m'a paru possible d'améliorer ces propositions de la façon suivante :

— En ce qui concerne le Contrat salarial lui-même, pour l'année 1978, l'augmentation de pouvoir d'achat donnée par la formule présentée le 19 juin ne pourrait être inférieure à X — 0,15.

— En ce qui concerne les annexes qui vous ont été remises lors de la réunion du 30 juin :

— l'annexe I (Promotion à l'ancienneté des ouvriers classés aux échelles 3 et 4) resterait inchangée ; toutefois, il sera procédé, avant la fin de l'année, à un examen de la situation des ouvriers classés actuellement dans une échelle inférieure ou égale à 5 et ayant fait l'objet d'une mutation prononcée antérieurement au 1^{er} juillet 1973 ;

— l'annexe III serait supprimée, le problème soulevé dans le cadre de cette annexe devant trouver une solution par d'autres moyens.

— Il serait, en outre, rajouté une nouvelle annexe III, améliorant les garanties en cas de mutation (Ouvriers Mineurs Qualifiés et Services Continus).

Par ailleurs, parallèlement à l'examen des problèmes salariaux qui interviendra comme de coutume à la fin de la présente année, dans le cadre du contrat, les problèmes de durée du travail et d'avantages en nature pourront faire l'objet de nouvelles discussions. Le régime de prévoyance des Ouvriers fera également l'objet d'un nouvel examen, sans préjudice des conséquences qui seraient éventuellement à tirer de mesures nouvelles intervenant au niveau des régimes complémentaires.

Vous trouverez, ci-joint, les textes correspondants.

Je vous serais obligé de vouloir bien me préciser le plus rapidement possible si ces propositions, qui constituent l'ultime effort que je puis consentir, trouvent votre agrément.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur général,
P. GARDENT.

NORD - PAS-de-CALAIS

CATASTROPHE DE LIÉVIN :

La C.F.D.T. assigne, en citation directe, le Directeur Général des H. B. N. P. C. et l'Ingénieur en Chef des Mines

La C.F.D.T. a pris acte de l'arrêt de la Chambre d'Accusation de DOUAI qui a décidé de renvoyer le dossier de la catastrophe minière de LIÉVIN devant le Tribunal Correctionnel de BÉTHUNE.

Cette décision est pour la C.F.D.T. la suite logique de l'information ouverte suite à la catastrophe du 27 décembre 1974, qui a mis en évidence tout un ensemble de faits indiscutablement graves et anormaux, qui sont imputables, non pas à de simples agents d'exécution, mais à la Direction Générale des H.B.N.P.C. et au Service des Mines.

Au vu des pièces du volumineux dossier de l'instruction, il apparaît clairement pour la C.F.D.T. que la Direction Générale des Houillères du Nord-P.D.C. au niveau des décisions, des moyens et de la politique suivie, et que le Service des Mines au niveau du contrôle, sont responsables d'un ensemble de négligences et d'imprudences graves, au moment de la catastrophe,

par et dans une situation de haut risque délibérément créée.

Ces faits constituent donc, pour la C.F.D.T., une infraction caractérisée, relevant de l'article 319 du Code Pénal.

En conséquence, le Syndicat des Mineurs C.F.D.T. a décidé d'assigner en citation directe MM. HECQUET et LACOSTE, respectivement Directeur Général des H.B.N.P.C. et Ingénieur en Chef des Mines, en fonction au moment de la catastrophe.

La C.F.D.T. est décidée à agir pour que cette citation directe vienne à la même audience que celle à laquelle comparaitra l'inculpé, M. COQUIDE, qui était chef du siège 3 de LIÉVIN.

Signalons que l'inculpé a déposé un pourvoi en cassation frappant toutes les dispositions de l'arrêt rendu par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de DOUAI...

Nous en reparlerons dans une prochaine édition.

CALENDRIER POUR 1979 :

Congés Collectifs et Jours de Repos

Voici les dates d'arrêt des établissements pratiquant le système de congés collectifs par arrêt complet d'activité, ainsi que le calendrier des jours de repos, pour l'année 1979.

SERVICES CONTINUS

Le calendrier des jours de repos ci-joint ne concerne pas les agents des services continus dont l'activité suit un « roulement » déterminé au niveau de leur établissement.

ÉTABLISSEMENTS ARRÊTÉS

POUR CONGÉS COLLECTIFS

Les particularités concernant les établissements arrêtés pour congés ont pour but de permettre aux agents qui y sont affectés et qui ont des droits suffisants de disposer sans réserve d'un mois entier de congé. Cette disposition s'assortit toutefois de l'obligation pour tous les agents des établissements concernés, ne travaillant pas pendant la période d'arrêt de l'établissement, qui auront des droits à congé de 21 jours au moins, de se voir imputer 21 jours de congé pendant ladite période.

En revanche, les agents des dits établissements, ayant des droits à congé inférieurs à 21 jours, se verront offrir la possibilité de travailler pendant la période d'arrêt, dans la limite du programme des travaux à exécuter au cours de ladite période, et du genre de qualification exigé pour leur exécution.

La possibilité de prendre un mois entier de congé devra être sauvegardée pour les agents qui, appelés pour raisons de service à travailler durant la totalité de la période d'arrêt de leur établissement, demanderaient à en bénéficier. Cela suppose toutefois que lesdits agents aient des droits à congé d'au moins 21 jours. Pour les agents appelés à travailler tout le mois de juillet, cela peut s'obtenir en leur faisant effectuer 22 postes (les 21 postes normalement ouverts et 1 jour de repos) durant ce mois et en leur accordant 1 repos compensateur en août. De façon analogue, les agents appelés à travailler tout le mois d'août bénéficieraient en juillet d'un repos anticipé et travailleraient l'un des jours retenus comme repos pour leur établissement.

Il est bien précisé que cette disposition qui permet de n'avoir qu'un seul calendrier à l'intérieur d'un même établissement, ne s'applique qu'aux agents que des raisons de service obligeraient à travailler durant la totalité de l'arrêt de leur établissement et qui demanderaient à bénéficier, soit en juillet, soit en août, d'un mois entier de congé.

AUTRES ÉTABLISSEMENTS

Ils suivent le calendrier normal des jours de repos pour 1979 ; les congés du personnel y sont donnés par roulement en fonction des nécessités du service après accord des intéressés et de leur hiérarchie.

JOUR DE REPOS POUR 1979

ÉTABLISSEMENTS N'ARRÊTANT PAS POUR CONGÉS

	OMBRE DE JOURS	DIMANCHES	JOURS DE REPOS (F) Fériés	JOURS OUVRES
JANVIER	31	4	Lundi 1 (F) - Samedi 6-13-20-27	5 22
FEBVRIER	28	4	Samedi 3 - 10 - 17 - 24	4 20
MARS	31	4	Samedi 3 - 10 - 17 - 24 - 31	5 22
AVRIL	30	5	Lundi 16-30 - Samedi 7-14-28	5 20
MAI	31	4	Mardi 1 (F) - Jeudi 24 (F) Samedi 12 - 19	4 23
JUIN	30	4	Mardi 4 (F) - Samedi 2-9-16-23-30	6 20
JUILLET	31	5	Lundi 30 Samedi 7 - 14 (F) - 21 - 28	5 21
AOÛT	31	4	Mercredi 15 (F) Samedi 4 - 11 - 18 - 25	5 22
SEPTEMBRE	30	5	Samedi 1 - 8 - 15 - 22 - 29	5 20
OCTOBRE	31	4	Samedi 6 - 13 - 20 - 27	4 23
NOVEMBRE	30	4	Jeudi 1 (F) - Samedi 10-17-24	4 22
DECEMBRE	31	5	Lundi 3-24-31 - Mardi 4 (F) 25(F) Samedi 1 - 15 - 22	8 18
ANNÉE	365	52		60 253

ÉTABLISSEMENTS ARRÊTANT

POUR CONGÉS COLLECTIFS

— Les établissements arrêtés en juillet suivent le même calendrier que ci-dessus.

— Pour les établissements arrêtés en août, le repos du lundi 30 juillet est reporté au lundi 27 août.

CONGÉS PAYÉS COLLECTIFS

(par arrêt complet des établissements visés)

DU 1^{er} AU 31 JUILLET 1979

- Unité de Production de Bruay.
- Etablissements de Courrières et d'Ostricourt du Secteur Ouest.
- Et Services dont l'activité est liée à ces Etablissements.

DU 1^{er} AU 31 AOÛT 1979

- Etablissements de Lens du Secteur Ouest.
- Secteur Est.
- Et Services dont l'activité est liée à ces Etablissements.

L'ACTION DE LA C.F.D.T.

POUR LES AVANTAGES EN NATURE DES FEMMES MARIÉES

Comme nous l'avons signalé dans notre précédent journal, le Syndicat Régional des Mineurs et E.T.A.M. du Nord-P.D.C. a assigné la Direction Générale des H.B.N.P.C. devant le Conseil de Prud'hommes de DOUAI pour que soient payés aux femmes mariées des Houillères qui interviendront spontanément par l'intermédiaire de l'Avocat de la C.F.D.T., les avantages en nature aux mêmes taux que pour les autres salariés des Houillères, avec rappel depuis le 1^{er} JUIN 1973.

La C.F.D.T. demande en outre 10 000 F de dommages et intérêts, en compensation de la violation par la Direction des Houillères des articles 142 et 143 du Code du Travail, causant un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

Nous avons aussi demandé d'ordonner l'exécution provisoire.

La séance de conciliation a été fixée au 3 OCTOBRE 1978, à 18 heures, au Conseil des Prud'hommes de DOUAI.

De nombreuses femmes mariées ont fait confiance à l'action entreprise par la C.F.D.T. en leur faveur, pour que justice leur soit enfin rendue...

Il est toujours possible aux intéressées qui voudraient se joindre aux plaignantes, de prendre contact rapidement avec les responsables C.F.D.T.

Une fois de plus, la C.F.D.T. agit avec fermeté pour faire appliquer la législation en vigueur par la Direction des Houillères.

Nous regrettons que d'autres organisations syndicales, dont certaines osent s'affirmer comme « seules défenseurs des E.T.A.M. », soient restées passives, inactives, faibles, ou contradictoires, dans cette affaire...

Sans démagogie, et dans le seul intérêt des E.T.A.M. concernés, la C.F.D.T. a agi avec sérieux et compétence.

Les E.T.A.M. de bonne volonté savent bien distinguer les « beaux causeurs » des militants qui les défendent réellement et efficacement. Les démobilisateurs et les partisans de l'inaction en seront pour leurs frais !...

ACTION POUR LES AGENTS CÉLIBATAIRES

La C.F.D.T. a mis également en route une action pour la défense des droits des agents célibataires, pour que justice leur soit rendue à eux aussi.

Actuellement, des pétitions C.F.D.T. circulent en vue d'une intervention auprès de la Direction Générale des Charbonnages de France à PARIS.

Des imprimés sont à la disposition de ceux que cette action intéresse (sont concernés : les ouvriers, les E.T.A.M. et les cadres).

Contactez les militants C.F.D.T.

APRÈS L'ENTREVUE

SUR LES PROBLÈMES DES E.T.A.M.

Aucun ordre du jour n'ayant été proposé pour la réunion du 16 JUIN 1978, la C.F.D.T. avait au préalable envoyé une lettre à la Direction Générale des H.B.N.P.C. proposant de mettre en discussion les points suivants :

- Obtenir une garantie de carrière minimale pour chaque E.T.A.M. à partir d'une reconstitution de carrière individuelle ; notre proposition a le mérite, à travers les mesures de rattrapage, d'éviter de faire de nouveaux oubliés... La C.F.D.T. a été la seule organisation syndicale à défendre ce point de vue. La Direction Générale a préféré en rester à sa notion de « choix »...
- Indemnité de départ à la retraite (l'actuelle indemnité n'ayant été accordée qu'en compensation du préjudice subi par la suppression de la C.A.R.E.M.).
- Le commissionnement de tous les ouvriers faisant fonction d'E.T.A.M.
- Le reclassement et la promotion des A.M.T. du fond pour raisons de santé (extension des dispositions de la Note des Houillères du 18-7-1977).
- Examen du cas des E.T.A.M. commissionnés tardivement, qui n'auront pas 15 ans de commissionnement à l'âge de la retraite normale.
- Réexamen des rattrapages de carrière.
- Les revendications particulières des mécaniciens d'extraction.
- La révision des conditions d'attribution de l'indemnité de double résidence dans un sens plus libéral.
- Les primes d'insalubrité et des services continus.
- L'allocation de chauffage : révision en fonction des besoins réels, avec des garanties pour l'avenir.
- L'avenir des jeunes E.T.A.M. en fonction de l'évolution du Bassin.

Après cette entrevue, il nous faut faire les remarques suivantes :

- Les revendications ont été posées dans la dispersion et l'éparpillement par les autres syndicats.
- Chacun s'est cantonné à ne discuter que de ses propres questions.
- Des questions secondaires, voire des cas particuliers, ont pris trop de temps, alors que des problèmes essentiels et collectifs n'ont pas retenu l'attention de certaines délégations syndicales.

Cette dispersion a desservi la cause des E.T.A.M. dans la mesure où elle a permis à la Direction d'esquiver les problèmes fondamentaux !...

Cette rencontre a démontré, une fois de plus, que l'union et le rapport de force des travailleurs sont les seuls moyens efficaces pour faire avancer les affaires et contraindre la Direction à céder...

La C.F.D.T. continuera son action dans cette perspective.

Il faudra que certains abandonnent leurs « envois de fleurs », leur parlotte inutile, et qu'ils acquièrent une dimension à la hauteur des vrais problèmes posés. Sinon, la Direction continuera de s'en tirer à son profit...

Jean-Marie LEMPEREUR.

VALENCIENNES :

Distribution de Charbon aux E.T.A.M.

Les services du S.G.A.P. devaient mettre en application, dans le Valenciennois, à partir du 1^{er} janvier 1978, le mode de répartition et de livraison du charbon déjà en vigueur dans le reste du Bassin...

Or, dans la réalité, les faits ne coïncident pas exactement avec le processus annoncé. Après plusieurs réclamations d'E.T.A.M. auprès de nos militants, nous sommes intervenus auprès du service intéressé. Voici la correspondance échangée.

Nous invitons les E.T.A.M. du Valenciennois à user de leur droit de rester libres de leur attribution de combustible.

Le 10 mai 1978.

Monsieur BAYLE
Direction du Personnel
D.G. Douai.

Monsieur,

Depuis le 1^{er} janvier 1978, le Centre de Rousseau a repris, en partie, la charge du Centre de Distribution d'ANZIN. Le Centre de Rousseau conserve les cartes-navettes d'attribution de combustible des E.T.A.M. et décide seul du moment des distributions. Ce procédé est contraire à la circulaire de votre Service central nous informant que l'utilisation de la carte-navette laissait la liberté à l'E.T.A.M. de déclencher la livraison de son charbon.

Or, avec la pratique adoptée actuellement par le Centre de Rousseau, la part de charbon est expédiée sans que l'intéressé soit prévenu. Il arrive que l'E.T.A.M. :
— soit absent — et même pour plusieurs jours ;
— soit en arrêt maladie et ne peut donc l'encaver ;
— rentre très tard chez lui, puisque muté à DOUAI, à ANICHE ou ailleurs ;
— reçoit ce charbon la veille d'un événement familial, mariage par exemple.

Afin que ces péripéties désagréables ne se reproduisent plus, la C.F.D.T. demande que soit respecté le processus de la carte-navette mise à la disposition des E.T.A.M.

Nous espérons que ce dispositif, mis en place en

1975 et éprouvé dans d'autres secteurs du Bassin, fonctionne d'une manière satisfaisante dans le Valenciennois. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A. DOUCHY,
Secrétaire.

LA RÉPONSE DE LA DIRECTION

Le 16 juin 1978.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 mai 1978 relative à la distribution du combustible aux employés actifs et retraités à partir du Centre de distribution de Rousseau.

Depuis le 1^{er} janvier 1977, le mode de déclenchement des livraisons de combustible aux E.T.A.M. a été uniformisé à l'ensemble du Bassin ; chaque allocataire dispose d'une « carte-navette d'attribution de combustibles » lui permettant de déclencher par le Centre de distribution qui le dessert la livraison de ses allocations. A chaque livraison, le transporteur doit restituer à l'intéressé la carte-navette.

Après contrôle, il s'avère que dans certains cas c'est l'allocataire lui-même qui volontairement n'a pas voulu reprendre sa carte en demandant au transporteur de la laisser en dépôt au Centre, autorisant ainsi celui-ci à lui livrer son charbon trimestriellement.

Il est certain que cette pratique présentant un intérêt pour les transporteurs, plusieurs d'entre eux ont pu exercer des pressions auprès des allocataires et quelques abus parfois ont été constatés.

Les transporteurs concernés ont été immédiatement contactés et le Centre de distribution a reçu les instructions nécessaires pour que les modalités de livraison de combustibles aux E.T.A.M. soient scrupuleusement respectées, en particulier par la restitution aux intéressés au moment de la livraison de la carte-navette.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef de Service,
M. DESBORDES.

NOUVELLE INTERVENTION POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE LA VOIRIE

Monsieur de LABROUHE,
Chef des Services Immobiliers
des H.B.N.P.C. - Douai.

Monsieur,

Depuis notre dernier échange de courrier, au sujet de ces coronas, nous avons constaté avec plaisir la rapide réalisation de la voirie des coronas des 30 dont les habitants sont très heureux de pouvoir maintenant utiliser un agréable chemin d'accès.

Mais, il subsiste malgré tout une incertitude quant au programme concernant les coronas des 72.

En effet, dans votre réponse du 26-8-1977, il était envisagé une étude de rénovation liée à la réfection de la voirie. Or, les chemins sont toujours en terre, coupés de nombreux cassis désagréables, parsemés de plaques boueuses. Une maison sur trois est inhabitée : la cité est encore plus triste et paraît même abandonnée.

Après plus d'un an d'attente, les habitants doutent de connaître une amélioration de leur cadre de vie et se croient délaissés, oubliés.

Aussi, je me permets de vous demander si le projet annoncé a été mis au point et si sa réalisation est envisagée dans un proche avenir.

Dans l'espoir, pour ce personnel des mines, de connaître des logements aménagés permettant une vie heureuse, recevez, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A. DOUCHY,
5-7-1978.

INDEMNITÉ D'ÉLECTRICITÉ AUX EMPLOYÉS COMMISSIONNÉS

Pour tenir compte de l'augmentation générale des tarifs de fourniture de courant pour usages domestiques appliqués par E.D.F., l'indemnité forfaitaire d'électricité, accordée aux employés commissionnés, chefs ou soutiens de famille, en application de l'article 35 de la Convention Collective des E.T.A.M., est portée de 369 F à 405 F à compter du 1^{er} juillet 1978.

PROTOCOLE DU 17 MAI 1977 :

Régime Complémentaire de Retraite et de Prévoyance des E.T.A.M.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES E.T.A.M.

Un protocole d'accord, conclu le 17 mai 1977 entre les représentants des entreprises minières et organismes assimilés, des organisations professionnelles et des organisations syndicales signataires du protocole d'accord du 23 décembre 1970 (*), relatif au régime complémentaire de retraite et de prévoyance des E.T.A.M. des Mines, a reçu récemment l'accord des ministères de tutelle, qui en rend applicables les dispositions.

La présente note a pour objet de vous informer de celles d'entre elles qui apportent des modifications aux conditions de départ en retraite de certaines catégories d'E.T.A.M.

A. BONIFICATIONS D'ÂGE POUR SERVICES CONTINUS

L'âge d'ouverture du droit au régime de rattachement des E.T.A.M., qui est, en application du décret n° 54-51 du 16 janvier 1954, l'âge limite de maintien en activité des E.T.A.M., est déterminé en tenant compte de « bonifications d'âge » exprimées en années entières, dont le nombre est fonction des caractéristiques de la carrière de l'agent.

Aux bonifications prévues à l'origine (au titre des services accomplis au fond, ou des services militaires accomplis en temps de guerre, ou des services accomplis comme ouvrier ou E.T.A.M. non retenues dans les services précédents) s'ajoute désormais une bonification pour services accomplis en « services continus », égale à 1 an pour 6 années de services, pour l'agent figurant aux effectifs au 31 décembre 1970.

B. OUVERTURE DU DROIT A L'ALLOCATION DE RACCORDEMENT AVANT L'ÂGE DE 55 ANS

Précédemment, pour bénéficier de l'allocation de rattachement avant l'âge de 55 ans, et au plus tôt à l'âge de 50 ans, les E.T.A.M. devaient justifier de 30 années au moins de services effectifs, dont 20 ans au moins de services effectifs au fond.

Dorénavant, dans le but d'assurer la simultanéité des droits, le règlement du régime de rattachement se référera, non aux services effectifs, mais aux périodes validées par la C.A.N. (qui peuvent être des périodes de service militaire, d'études dans une école technique, etc...).

C. PRISE EN COMPTE DES SERVICES ACCOMPLIS AVANT L'ÂGE DE 22 ANS POUR L'APPRECIATION DES SERVICES VALIDABLES AU SENS DU RÈGLEMENT DE LA C.A.R.E.M.

Ce règlement stipulait que ne pouvaient être validés en aucun cas des services accomplis avant l'âge de 22 ans, et cette disposition avait été reprise dans le règlement du régime de rattachement des E.T.A.M. institué à compter du 1^{er} janvier 1971.

(*) Le protocole du 23 décembre 1970 avait en son temps défini les conditions de la prise en charge, par des régimes de retraite complémentaire substitués, du personnel relevant de la C.A.R.E.M., organisme dissous le 31 décembre 1970.

Dorénavant :

— La date de commissionnement des E.T.A.M. se confond avec la date de titularisation dans cette qualification, sans condition d'âge particulière (application du décret du 31-12-1975 modifiant l'article 3, § b, du Statut du Mineur).

— Pour le calcul des bonifications d'âge, en vue de la détermination de l'âge d'ouverture du droit à l'allocation de rattachement, on retiendra :

a) les années de commissionnement décomptées comme il est dit plus haut ;

b) le cas échéant (en fait, dans la majorité des cas), la moitié des services effectués comme ouvrier entre la date d'embauchage augmentée de six mois — sans toutefois que la date ainsi déterminée puisse être antérieure à celle où l'agent a atteint l'âge de 16 ans 6 mois —, et la date de titularisation comme E.T.A.M.

Remarque : Pour ce dernier point, les services sont à décompter, comme précédemment, à partir de la date d'embauchage, dans le cas des agents embauchés comme ouvriers avant le 1^{er} janvier 1976 (cas général) et après avoir atteint l'âge de 22 ans.

D. RACCORDEMENT DIFFÉRÉ

(N.B. — Cette mesure, qui intéresse un nombre restreint d'agents, a pour effet, non pas d'avancer, par rapport à la situation antérieure, l'âge possible de départ en retraite, mais de favoriser certains départs volontaires à 55 ans).

Le protocole du 17 mai 1977 stipule, dans son article 3, que sont désormais bénéficiaires du Régime de Rattachement des E.T.A.M. institué par le protocole du 23 décembre 1970 :

« Les E.T.A.M. qui cessent leur activité avant d'avoir atteint l'âge fixé à l'article 6 de ce dernier protocole « pour l'ouverture immédiate du droit à l'allocation de rattachement du Régime, à la condition d'être âgés « de 55 ans au moins à la date de leur cessation d'activité et de justifier, à cette date, de 30 années au moins de services valables pour la retraite de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans « les Mines ; dans ce dernier cas, le droit à l'allocation de rattachement est différé jusqu'à l'âge fixé « à l'article 6 du protocole du 23 décembre 1970 » (âge fixé en fonction de la durée et de la nature des services effectués à la date de cessation d'activité).

Cette mesure rétablit une situation qui, prévue dans le règlement de la C.A.R.E.M., n'avait pas été retenue initialement par le régime de rattachement ; en effet, dans celui-ci, précédemment, l'E.T.A.M. remplissant à l'âge de 55 ans les conditions exigées pour obtenir, à 57 ans par exemple, la pension complémentaire de la C.A.R.E.M. et à qui les Houillères n'accordaient pas le bénéfice d'une retraite anticipée, s'il décidait néanmoins de mettre fin à son activité à l'âge de 55 ans par départ volontaire, devait attendre, pour percevoir sa retraite complémentaire, l'âge de prise en charge définitive par l'U.N.I.R.S. ou l'A.G.I.R.C., soit, dans le cas extrême, 64 ans. Dorénavant, un tel agent percevra dès l'âge de 57 ans l'allocation du régime de rattachement.

MISE EN VIGUEUR

DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Comme précédemment, il incombe au Service de Gestion du Personnel, assisté en tant que de besoin, pour la détermination de la date d'ouverture du droit à l'allocation de rattachement, par les Services Informations, de fixer en accord avec les Directions d'Activités, Services ou Départements, la date de cessation d'activité (*) des E.T.A.M., eu égard à la date d'ouverture de droit évoquée plus haut.

S'agissant toutefois de mesures qui, principalement dans les établissements occupant des E.T.A.M. ayant eu dans le passé une longue activité en services continus, risquent de provoquer des perturbations graves dans l'encadrement du personnel, les règles suivantes devront, jusqu'au 31 décembre 1978, être respectées :

a) Les possibilités d'accorder, aux agents qui le désirent ou l'acceptent, les prolongations d'activité prévues en dérogation aux règles générales de cessation d'activité, et dont il est traité au chapitre A.2 de la note du 25 janvier 1977, références 100/3 c-400/112 c, seront aussi largement utilisées que nécessaire pour assurer la bonne marche des installations.

b) Les E.T.A.M. dont, en application des nouvelles règles, la date de cessation d'activité possible sera, à ce jour, échue, ou antérieure au 1^{er} octobre 1978, alors que, selon les dispositions anciennes, elle aurait été postérieure à cette dernière date, devront, pour permettre la mise en place des agents remplaçant, effectuer un préavis incluant les congés « libérables » de trois mois au minimum (au lieu des six mois habituellement prévus), avant de partir en retraite. Il pourra toutefois être dérogé à cette règle dans les cas où le départ de l'agent dans un délai plus court, qui ne pourra en toute hypothèse être inférieur à la durée des congés de l'agent pour l'exercice ouvert, ne causerait pas de gêne à son établissement ou service « occupeur », et serait pour ce motif approuvé par la Direction d'Activité concernée.

c) Les règles b) ci-dessus s'appliqueront intégralement aux E.T.A.M. qui, par le jeu des nouvelles dispositions, rempliraient avant le 1^{er} octobre 1978 la condition B.1.1. fixée par la note du 25 janvier 1977 précitée pour pouvoir prétendre à une pré-retraite par volontariat, alors qu'ils n'auraient pas rempli ladite condition dans l'ancien dispositif.

d) Les E.T.A.M. qui rempliraient à partir d'une date comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1978 inclus les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de rattachement, ou celles qui sont exigées pour pouvoir prétendre à une pré-retraite par volontariat, par application des nouvelles dispositions, pourront cesser leur activité à cette date, sans avoir effectué le préavis de 6 mois normalement prévu.

Le Service d'Administration du Personnel et de Sécurité Sociale assumera, comme par le passé, outre l'assistance qui pourrait être donnée au Service de Gestion du Personnel dans la tâche décrite plus haut, l'établissement des dossiers de retraite — Régime de base et Régimes complémentaires — des E.T.A.M., et leur transmission en temps utile aux organismes de retraite compétents.

(*) Cf. note 100/3 c-400/112 c du 25 janvier 1977, § A.1, 1^{er} alinéa.

Les Mineurs CFDT au Ministère de l'Industrie demandent :

(Suite de la page 1)

Ce grand commis de l'Etat, mettant le secteur public au service du privé — devenu patron du Ministère de l'Industrie — a entr'ouvert une porte et ses dossiers à une délégation confédérale de la C.F.D.T. avant les congés.

Par contre, devenir précis et concret en examinant les dossiers des divers secteurs contrôlés par son Ministère, accepter que l'économie, l'industrie, c'est aussi des hommes, ou du « social », comme on dit, semble impossible pour le nouveau patron du Ministère qui près de 30 ans arpente les allées du pouvoir à travers des titres :

— Ingénieur du Ministère de l'Industrie ;
— Chef de Cabinet d'Olivier GUICHARD alors Ministre de l'Industrie ;

— Importantes fonctions au titre de la représentation de l'Etat dans des Conseils et Commissions du Secteur public ou privé, soit l'Institut Français du Pétrole, Régie Renault, exploitation des océans, Commissariat à l'Energie Atomique...

— Créateur de Sociétés filiales permettant de soustraire des activités rentables au secteur nationalisé pour les confier avec les bénéfices au privé.

André GIRAUD a ainsi été le champion du « Tout Pétrole » et l'homme de l'escalade pour le nucléaire, politiques qui font tellement de mal aux mineurs de charbon en particulier.

La demande d'entrevue des Mineurs C.F.D.T., publiée en son temps par le JOURNAL DU MINEUR, n'a même pas reçu d'accusé de réception.

CRÉATION D'UNE DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DES MATIÈRES PREMIÈRES

C'est dans le contexte de silence du Ministre, que la Fédération des Mineurs C.F.D.T. apprend la nomination par le Conseil des Ministres du 26 juillet 1978 de M. François DE WISSOCOQ, en tant que Directeur de l'Energie et des Matières Premières.

Prenant acte des déclarations d'intention du gouvernement de concentrer dans une même Direction des secteurs dispersés dans plusieurs Ministères, et considérant cette mesure comme allant théoriquement dans le sens des positions du dernier congrès des Mineurs C.F.D.T. à Forbach, demandant la création d'une AGENCE NATIONALE DES MATIÈRES PREMIÈRES, que la Fédération par lettre du 9 août 1978 demande une entrevue à M. DE WISSOCOQ.

Cette entrevue est accordée rapidement et a lieu le 31-8-78 à Paris au Ministère de l'Industrie.

LA DÉLÉGATION ET LES EXIGENCES EXPRIMÉES PAR LA DÉLÉGATION C.F.D.T. LORS DE L'ENTREVUE DU 31-8-78

Les Mineurs C.F.D.T. étaient représentés par : J.M. SPAETH, Secrétaire général et pour le secteur charbon par : J. PRUVOST, P. BLADT, R. GAZAIX, respectivement Secrétaire du Nord Pas-de-Calais, Lorraine et Centre-Midi, les autres substances étaient représentées par J. KASPAR de la potasse, H. IWANKOWSKI du fer est, et D. ESNAULT de la Fédération régionale des Mineurs de l'Ouest (ardoise, fer, uranium, étain, zinc, or...).

Ouvrant la séance à 15 h 10, le chef de Cabinet de M. DE WISSOCOQ, déclare que ce dernier aurait quelque retard, devant avoir une séance de travail imprévue avec le Ministre, et demande une modification de l'ordre du jour prévu pour débiter la réunion par l'examen des questions spécifiques aux divers secteurs miniers, en réservant les problèmes généraux pour le moment de la réunion où le Directeur de l'Energie et des Matières premières serait présent.

C'est ainsi qu'ont été passés en revue les problèmes qui se posent aux Mineurs de charbon, fer, potasse, ardoise... avec les hauts fonctionnaires de la Direction de l'Energie et des Matières Premières et des Services chargés des questions sociales au Ministère de l'Industrie.

Les chapitres exposés par la délégation C.F.D.T. ont été les suivants :

- 1) Une autre politique de l'Energie, comprenant une production nationale de charbon suffisante que la C.F.D.T. chiffre dans un premier temps à 30 millions de tonnes, réalisable rapidement, doit être dégagée.
- 2) La construction de centrales thermiques au charbon français doit être engagée dès à présent mais aussi être amplifiée au-delà de 1985 pour faire face au vieillissement des centrales E.D.F. actuellement en service.
- 3) Sauvegarde des Mines de fer, annulation des fermetures arrêtées dans l'Est et l'Ouest.
- 4) Pour le charbon, le fer, la potasse, l'ardoise, les gisements existants permettent l'extension de la production nationale, permettent une meilleure couverture de nos besoins en matières premières.
- 5) Meilleure connaissance de notre sous-sol par une politique de sondages.
- 6) La politique d'importation de charbon, fer, potasse, ardoise, doit être freinée, devenir complémentaire et non remplacer les productions nationales.
- 7) Définition d'un programme et politique française de la carbonisation - reconstruction des cokeries.

LA C.F.D.T. A EN CONCLUSION DU CHAPITRE ÉCONOMIQUE ET DE L'ÉTAT ACTUEL DE LA PRODUCTION NATIONALE, LANCE UN CRI D'ALARME PAR RAPPORT A L'EMPLOI DANS LES RÉGIONS MINIÈRES, DONT AU MOINS 50 000 POSTES DE TRAVAIL SONT MENACÉS DANS LES MINES, DONC COMBIEN DE PLUS DANS LES AUTRE SECTEURS PROFESSIONNELS DES RÉGIONS MINIÈRES

LES DEMANDES SOCIALES DE LA C.F.D.T. :

La deuxième partie de l'entrevue a porté sur les questions sociales principalement :

— SALAIRES, où la C.F.D.T. a proposé et demandé des mesures concrètes pour que les mineurs soient payés plus en rapport avec leur travail.

Il ne faut pas que l'augmentation continue de

prix accentue d'autre part encore la faiblesse des salaires miniers. Cela demande une autre politique contractuelle, que les contrats de ces dernières années n'ont pas dégagée.

Les négociations sérieuses doivent s'ouvrir, englobant la définition de classifications simples et justes permettant enfin la mise au point de conventions collectives.

— DIMINUTION DE LA DURÉE DU TRAVAIL, la C.F.D.T. étant ouverte à des discussions sans préalable, à savoir si la diminution devait être journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

— ÉGALISATION DES DROITS EN NATURE - DIMINUTION ET ENSUITE SUPPRESSION DES INÉGALITÉS SOCIALES DANS LES MINES.

Cela demande que dans l'immédiat déjà, les indemnités chauffage soient revalorisées dans toutes les substances.

Que les femmes aient les mêmes droits au logement et au chauffage que les hommes.

Que la mensualisation soit la même pour tous, donc suppression des délais de carence en cas de maladie des ouvriers.

— MISE AU POINT D'UN PLAN SOCIAL, principalement pour les mines de fer, PERMETTANT DE FAIRE PENDANT AUX MESURES DE RESTRUCTURATION DES EXPLOITATIONS.

— EMBAUCHAGE DES JEUNES EN NOMBRE SUFFISANT, et abandon des mesures excessives de sélection, derrière lesquelles le patronat se cache et qui lui permet d'affirmer que l'on ne trouverait plus des mineurs en France.

— MISE AU STATUT DU MINEUR DES OUVRIERS MAROCAINS : à un même travail doivent correspondre les mêmes droits des personnels des mines comme cela a toujours été le cas pour les immigrés, qu'ils aient été depuis 1920, Polonais, Yougoslaves, Allemands, Italiens...

— AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL où de nombreuses possibilités existent immédiatement. La pénibilité du métier de mineur ne doit pas seulement être reconnue mais nettement limitée dans un premier temps et améliorée rapidement.

LES CONCLUSIONS A TIRER DE CETTE ENTREVUE AU MINISTÈRE

Il faut tout d'abord souligner la longueur de l'entrevue (15 h à 19 h 15) pour comprendre que la délégation C.F.D.T. a exposé dans le détail les problèmes et revendications des mineurs de France.

Les Services du Ministère ne peuvent plus prendre prétexte du manque d'information pour ne pas traiter les questions urgentes soulevées.

Cette réunion a eu une longueur inhabituelle pour un autre motif, c'est-à-dire en fin de compte, l'absence du Directeur de l'Energie et des Matières Premières.

Jusqu'au moment où il était définitivement réglé que M. DE WISSOCOQ ne pourrait pas honorer le rendez-vous fixé à la délégation C.F.D.T., ses représentants restaient sur une certaine réserve et manifestement attendaient la venue du « patron ».

La délégation C.F.D.T., par ailleurs, a décidé de n'aborder certaines questions très générales et fonda-

mentales qu'en présence de M. DE WISSOCOQ, car l'expérience démontre que les transmissions par les fonctionnaires — si haut placés soient-ils — présentent toujours des lacunes.

De ce fait, la délégation C.F.D.T. ne peut que confirmer sa volonté de rencontrer le Ministre ou à défaut son Directeur de l'Energie et des Matières Premières.

LA DÉLÉGATION C.F.D.T. A SENTI QUELQUES OUVERTURES PAR RAPPORT AUX PROBLÈMES POSÉS.

Avant d'entrer dans quelques détails, il faut dire que les ouvertures sur les questions essentielles comme limitation des importations et sécurité d'approvisionnement du pays à partir des ressources nationales, sont des sujets considérés comme tabous au Ministère de l'Industrie.

Seul a été fait état d'efforts pour freiner l'importation d'ardoise.

Le problème de l'emploi dans les régions minières est envisagé de manière très sentimentale. Des affirmations sont faites sur la nécessité de continuer la diversification industrielle des secteurs miniers (déjà trop timides pour la C.F.D.T. là où ils ont été faits), mais dans le même temps, comme en Auvergne pour le charbon et à Giraumont pour le fer, on licencie purement et simplement sans reconversion.

Autre constat, les fonctionnaires ont été gênés par l'exposé des discriminations et inégalités existantes dans les entreprises minières et aussi entre les substances.

A ce titre, les différences actuelles entre charbonnages, la potasse, le fer, l'ardoise... concernant l'indemnité chauffage, ont mis en difficulté les représentants du Ministère.

Des ouvertures plus sérieuses par contre ont été faites ou sont perceptibles, concernant :

a) Pour discuter de l'inventaire des ressources minières en France. Les efforts débutés pour connaître les ressources minières sur les métaux non ferreux, doivent pour la C.F.D.T. être étendus, y compris au charbon.

b) Les représentants du Ministère ont déclaré être d'accord pour voir atténuer les disparités (donc les inégalités) y compris de « favoriser » la mise au point d'une indemnité de départ à la retraite chez les Ardoisiers.

c) Les représentants du Ministère n'ont par ailleurs pas contesté la nécessité absolue de mettre d'urgence sur pied un plan social concernant la situation instantanée dans les mines de fer.

Mais ces ouvertures de position ou verbales se concrétiseront de quelle manière ? C'est là la grande question. Seule une réponse claire et des mesures concrètes permettront à la C.F.D.T. de reconnaître une volonté d'action du Ministère de l'Industrie.

LA C.F.D.T. DÉNONCE :

Que l'enjeu stratégique de l'Energie et des Matières Premières, en raison de la « modestie » de nos réserves connues par rapport à d'autres pays, ne soit pas plus sérieusement pris en compte à travers l'utilisation optimum de nos possibilités. C'est là un des problèmes que probablement l'action ouvrière seule pourra débloquer. La C.F.D.T. intègre cet aspect dans ses analyses et fera tout pour changer le cours des choses qui nous est présenté comme une fatalité.

CENTRE-MIDI CEVENNES

Femmes et Célibataires en marche vers l'égalité des avantages en nature

Actuellement dans les Charbonnages de France et tous les organismes annexes, les femmes et les célibataires ne perçoivent que 60 % des avantages en nature des hommes chefs de famille.

Peu à peu, cette discrimination a provoqué une prise de conscience et a posé des interrogations quant à l'application de diverses mesures tendant à supprimer certaines de ces inégalités.

LA SITUATION DES FEMMES MARIÉES

Elle est « ILLÉGALE ».

En effet, différentes lois exigent l'égalité de rémunérations entre hommes et femmes.

Il s'agit tout d'abord de la Convention Internationale n° 100 ratifiée par la France le 10-12-1952 qui, par son caractère international, prime sur toute loi française.

Cette Convention a été reprise ensuite notamment par la loi 1143 du 22-12-1972 et par l'article L.40.2 du Code du Travail (décret 73.1046 du 15-11-1973).

Notre Convention « Personnel S.S.M. et U.R. », se référant au règlement des Charbonnages de France, est contraire à la loi. Nous ne pouvons l'accepter !

Aussi, sommes-nous décidées à mener une action jusqu'à l'aboutissement de la JUSTICE.

LA SITUATION DES CÉLIBATAIRES

Elle est différente de celle des femmes mariées : en effet, hommes et femmes célibataires ont les mêmes avantages en nature (60 % dans les deux cas).

Pendant, il est anormal qu'à un travail égal corresponde une rémunération différente. C'est pour cette raison que la C.F.D.T. a décidé de mener une action avec tous les célibataires, parallèlement à celle des femmes, mais sous une forme différente, afin de ne pas leur porter préjudice. Nous vous informerons plus tard de la forme d'action décidée (toutes les propositions complémentaires seront reçues favorablement).

ACTIONS DÉJÀ ENGAGÉES PAR LE PERSONNEL FÉMININ MARIÉ

Pour la réunion du 30-6-1978, les S.S.M. D'ALÈS, ST-AMBROIX et LA GRAND'COMBE, ainsi que l'U.R. D'ALÈS, ont envoyé des motions aux Charbonnages de France.

Cette démarche n'a rien apporté de plus : ce ne sont pas quelques motions qui les feront fléchir !

Devant ce blocage des Charbonnages, nous ne devons pas nous décourager : la loi est un atout important qu'il convient d'exploiter !

Ce que nous demandons n'est pas une revendication, mais un DROIT. Aussi, nous devons le réclamer comme tel.

Déjà dans plusieurs Houillères de France, aux C.D.F. ainsi qu'à la S.S.M. de Freyming-Merlebach, des femmes ont intenté une action devant le Conseil de Prud'hommes.

Aussi, notre prise a été prise : nous sommes aujourd'hui 6 femmes de la S.S.M. D'ALÈS (syndiquées et non syndiquées) à avoir déposé nos dossiers au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes en demandant le rappel qui nous est dû.

La C.F.D.T. qui veut la suppression des inégalités et vise l'uniformisation des avantages en nature pour toutes les catégories du personnel, a décidé de soutenir l'action engagée et demande à toutes les femmes de se sentir concernées par ce problème qui est du ressort de la loi.

Il est à noter que toute demande engagée aux Prud'hommes doit être individuelle et obligatoirement chiffrée. Cette démarche est entièrement gratuite.

Nous sommes convaincues que plus nous serons nombreuses à faire valoir nos droits, plus rapide sera l'aboutissement de l'action qui ne peut être que positive.

En conclusion, nous demandons à toutes les femmes et tous les célibataires de soutenir avec la C.F.D.T. l'action en cours.

Malgré l'évolution des temps, malgré les « beaux écrits », nous sommes encore loin de l'égalité souhaitée.

Nous ne demandons pas le PÉROU, mais simplement la JUSTICE par l'APPLICATION de la LOI.

Seule une action de masse sera efficace.

Votre participation est indispensable !

A travail égal, rémunération égale !

Cela dépend de nous !

Pour tout renseignement complémentaire, pour recevoir copies de nos lettres (...), s'adresser à la C.F.D.T. de la S.S.M. E43 ALÈS.

**Déclaration C.F.D.T. au C.E.
suite à l'annonce de la fermeture**

Au nom de la section syndicale C.F.D.T. de GIRAUMONT, au nom de ses 200 adhérents actifs et retraités réunis en Assemblée Générale ce matin à GIRAUMONT et aussi au nom de tout le personnel de la mine, nous condamnons solennellement la décision que vous venez de prendre en annonçant froidement la cessation de l'exploitation de notre entreprise pour la fin de cette année.

Nous condamnons cette décision parce qu'elle est anti-sociale et anti-économique.

Anti-sociale parce qu'elle entraîne la suppression de centaines d'emplois dans une période marquée par un fort taux de chômage, parce qu'elle poursuit la mise à mort d'une région entière, parce qu'elle jette dans l'angoisse et l'incertitude les travailleurs et leur famille.

Anti-économique parce que notre minerai est l'un des meilleurs du bassin. Les réserves estimées permettent une vingtaine d'années d'exploitation pour une production annuelle équivalente à celle de l'année dernière. NEUVES-MAISONS garantit 500 000 tonnes d'enlèvement par an. Après les dernières mesures de réduction des effectifs du 10 Juin 1978 au 22 Juin 1978, jour de l'annonce de la cessation d'activité, la production escomptée par la direction a été réalisée. Il y a sur place un personnel hautement qualifié et un matériel plus que suffisant.

Nous condamnons également cette décision parce qu'elle a été prise sans que vous nous ayez fait préalablement la démonstration que cette solution était techniquement irréversible. Comment l'auriez-vous fait d'ailleurs puisque le 12 Juin encore, M. BEAUCHEF confirmait les enlèvements de NEUVES-MAISONS à raison de 40 000 à 60 000 tonnes par mois et précisait que les effectifs d'ici la fin d'année seraient stabilisés à 140 ouvriers et ETAM.

Comment l'auriez-vous fait encore, puisque toutes les questions d'ordre technique que nous vous avons posées depuis les années sont restées sans réponse ? Questions portant notamment sur :

- l'entretien des pistes et évacuation des eaux et boues
- l'entretien du matériel
- le suréquipement en engins de chargement, etc.
- la pratique de la vente au prix de cession très faible a permis l'extension du groupe CHATILLON COMMEUTRY NEUVES-MAISONS au détriment de notre exploitation.

Nous condamnons aussi cette décision parce que vous avez choisi la veille des congés pour l'annoncer.

Croyez-vous que le personnel et les familles profiteront au mieux des quelques semaines de repos qu'ils ont bien mérité alors que pour 172 familles, c'est l'angoisse, l'incertitude du lendemain pour eux et pour leurs enfants ?

Nous condamnons aussi cette décision pour l'aspect immoral des propositions de reclassement qui l'accompagnent.

Vous n'ignorez pas les sentiments bien humains qui peuvent naître dans le cœur et l'esprit des travailleurs devant un pareil dilemme :

« Serais-je de ceux qui sont licenciés et mutés à NEUVES-MAISONS ? ou aurais-je la chance relative d'être muté à DROITAUMONT ? »

Et vous jouez sur cela pour démolir les mineurs un peu plus, pour mieux les asservir et les rendre moins combattifs ensuite. Mais la C.F.D.T. ne négligera aucun effort pour que les mineurs restent fiers et solidaires. Elle mettra toutes ses forces dans cette bataille que mènent depuis plus d'un siècle les exploités contre les exploitants.

Nous vous présentons un plan de viabilité de l'entreprise. Nous vous demandons la tenue rapide d'une réunion quadripartite entre la direction de la mine, M. le sous-préfet de BRIEY, les représentants du service des mines et les représentants des organisations syndicales de GIRAUMONT pour procéder à l'examen de tous les problèmes posés par la situation dramatique que vous avez provoquée ou alors procédez dès aujourd'hui à l'annulation pure et simple de cette injuste et lâche décision.

« LE JOURNAL DU MINEUR »

Organe Mensuel
de la Fédération Nationale des Mineurs
C. F. D. T.

Secrétariat administratif :
59500 DOUAI — Tél. 88.61.86
35, rue des Ferronniers

ABONNEMENTS
1 an 15,00 F
Soutien 30,00 F
Propagande 50,00 F

Le numéro : 1,50 F
C.C.P. : LILLE 3.773.92
Gérant : Jean PRUVOST

Inscrit à la Commission paritaire
sous le numéro 511073

IMPRIMERIE DU MERCURE S.A. - 49500 SEGRE

**Régime de prévoyance
et de rattachement des Ouvriers**

(Suite de la page 1)

Texte du protocole du 30 juin 1978.

- 1) Pour les anciens ouvriers des Houillères, bénéficiaires du régime de prévoyance ou du régime de rattachement qui, au départ de la mine, sont en état d'invalidité générale reconnu par le régime minier de Sécurité Sociale, la prestation servie par les régimes susvisés est majorée annuellement du nombre de points gratuits acquis au cours de l'année précédente, et ce jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 55 ans.
- 2) Le coefficient 0,78 actuellement appliqué à la prestation définie ci-dessus est remplacé par les coefficients suivants :

Echéance du 1 ^{er} octobre 1978 :	0,83
Echéance du 1 ^{er} avril 1979 :	0,88
Echéance du 1 ^{er} avril 1980 :	0,92
Echéance du 1 ^{er} avril 1981 :	0,96
Echéance du 1 ^{er} avril 1982 :	1

Par contre, la cotisation et la RÉPARTITION des cotisations entre employeur et salariés est modifiée.

La vérité toute simple

à propos de l'article des Travailleurs du Sous-Sol n° 1 757 du 02-08-78.

La Fédération des Mineurs C.F.D.T. a ouvert largement ses colonnes à la section C.F.D.T. de la C.A.N., pour divulguer les manœuvres en cours à propos de la fermeture d'Ilbaritz, le financement par le Régime Minier de Sécurité Sociale d'Hospitalor et la question des femmes de ménage employées par la C.A.N.

Nous avons donné les motifs de la publication faite et n'avons pas un mot à changer à notre déclaration au sujet de la place donnée.

LA RÉPLIQUE C.G.T. :

Le 2 août Charles DIET, répond sans remettre en cause les faits de notre article.

On brode autour des éléments publiés et l'article du JOURNAL DU MINEUR est présenté comme opération anti C.G.T. ou alors une erreur de jugement.

La Fédération des Mineurs n'a pas à répondre à la littérature de l'Administrateur de la C.A.N.-C.G.T., vu que les faits présentés par la C.F.D.T. n'ont pas été directement contestés ou remis en cause.

Concernant l'opération immobilière qui se joue par rapport à Ilbaritz, et le transfert de la C.A.N., avec la « charette » de licenciements qui découlerait de l'application des mesures envisagées par le gouvernement et direction de la C.A.N., l'analyse de la C.F.D.T. était plutôt juste (voir article sur le sujet dans ce numéro). L'unité d'action a pu se ressouder et la Fédération C.F.D.T. s'en félicite.

SEULE UNE QUESTION DEMANDE A ETRE PRÉCISÉE A PROPOS D'HOSPITALOR

Au sujet d'Hospitalor en Lorraine et de l'Association, même gabarit dans le Nord Pas-de-Calais, la C.F.D.T. a toujours dit :

« S'il revenait aux Houillères de faire du charbon et de remplir leurs obligations statutaires du contrat de travail, elles n'avaient pas à s'occuper de soigner les mineurs dont les Houillères détruisent souvent la santé. »

Les Houillères ne peuvent être juge et partie.

Les Houillères n'ont pas à faire de bénéfices sur la santé des mineurs et autres populations qu'elles soignent dans ses hôpitaux privés à but non lucratif, que seraient les associations type Hospitalor.

La C.F.D.T. a demandé que les hôpitaux comme les services des Houillères qui contrôlent les accidents du travail et leur indemnisation, soient transférés à la Sécurité Sociale, responsable et compétente pour la santé.

Les fonds publics — Sécurité Sociale — n'ont pas à servir Hospitalor, organisme privé des Houillères.

L'accueil et le séjour des malades et blessés à Ste-Barbe, St-Avoid et Créhange, nous intéresse au plus haut point.

C'est pour cela que nous voulons qu'ils ne restent pas dans les « pattes » des H.B.L. comme cela se passait du temps de Wendel ou des compagnies privées en général.

Nous voulons aussi que les hôpitaux relèvent de la Sécurité Sociale et de puissance publique, pour que le personnel ne soit pas à son tour pénalisé par les mauvaises conditions de travail et de salaire. Des faits précis peuvent être communiqués à Charles DIET - y compris les cahiers de revendications de la section C.G.T. des hôpitaux en question.

Voilà les motifs profonds pour lesquels la C.F.D.T. a voté contre prêts et subventions de la C.A.N. à Hospitalor.

C'est ce que nous voulons répéter, compte tenu qu'un administrateur de la C.G.T. ne l'avait pas saisi.

La position de la C.F.D.T. semble bien être de gauche et progressiste.

Les patrons l'ont bien compris eux, qui ont exclu au dépit de toute règle de démocratie la C.F.D.T. du Conseil de Surveillance des Associations de Gestion des Hôpitaux Houillères.

Notre rappel au sujet de notre position est par ailleurs un refus de polémique stérile.

Si possible nous en resterons là.

La Fédération des Mineurs C.F.D.T.

Cotisations : texte 1971.

Article 4. — Le financement du régime est assuré au moyen d'une cotisation répartie entre les employeurs et les ouvriers visés à l'article 2 § 1 ci-dessus et calculée sur les rémunérations donnant lieu au versement des cotisations dues à la CARCOM au titre du régime de l'UNIRS.

Le taux de cette cotisation, pour le premier exercice suivant la date d'entrée en vigueur du régime, est fixé à 1 % réparti à raison de 0,80 % pour les employeurs et de 0,20 % pour les ouvriers.

Pour les exercices ultérieurs, le taux de cotisation des ouvriers et celui de la cotisation des employeurs sont fixés selon les règles suivantes :

a) Cotisation des ouvriers :

Au cas où les charges du régime définies à l'article 6 ci-après seraient, à l'expiration du premier exercice ou pour tout exercice ultérieur au moins égales à 1 % de l'assiette de la cotisation, le taux de la cotisation des ouvriers serait porté à 0,25 % avec effet du 1^{er} juillet de l'exercice suivant.

Si les charges du régime devenaient, pour un nouvel exercice, inférieures à 1 %, le taux de cette cotisation serait ramené à 0,20 % avec effet du 1^{er} juillet de l'exercice suivant.

b) Cotisation des employeurs :

A partir du second exercice, le Conseil d'Administration de l'Institution fixe le taux de la cotisation des employeurs de manière à assurer l'équilibre financier du régime et une majoration de ce taux en vue de la constitution de la réserve de prévoyance visée à l'article 8 du présent règlement.

Ces décisions du Conseil d'Administration de l'Institution sont prises après avis ou sur proposition de la Commission consultative prévue à l'article 5 du protocole d'accord conclu entre les Charbonnages de France et l'Institution pour l'application du régime.

Les cotisations sont versées trimestriellement à l'Institution dans le premier mois du trimestre civil suivant le trimestre auquel elles se rapportent.

Il est à noter que dans ce texte, la part ouvrier fixée à 0,20 % au départ, est portée à 0,25 %.

Répartition cotisation retraite complémentaire, plus prévoyance employés-travailleurs dans le nouveau texte (juin 1978).

Article 3 du texte :

Les taux de cotisations du régime de prévoyance seront revus de façon à maintenir pour l'ensemble retraite complémentaire et prévoyance, compte tenu des charges supplémentaires résultant des nouvelles dispositions introduites par les §§ 1) et 2) ci-dessus, la répartition des 2/3 pour l'employeur et 1/3 pour le travailleur ; il est précisé que tout supplément de cotisation rendu nécessaire par l'augmentation du rapport

allocataires reste intégralement à la charge de l'employeur.

Régimes	Employeurs	Travailleurs	Ensemble
Retraites complémentaires	2,64	1,76	4,40
Prévoyance :			
Taux au 1-1-1978	1,40	0,25	1,65
Total au 1-1-1978	4,04	2,01	6,05
Couverture des avantages aux invalides, selon les propositions C.D.F. du 30 juin 78	0,13	0,06	0,19
Financement total de la prévoyance	1,53	0,31	1,84
Retraites complémentaires + Prévoyance au 1-1-1979	4,17	2,07	6,24
Pour mémoire : surcharge 1978 d'équilibre et de constitution de réserve entraînée par l'évolution démographique	0,15	—	0,15

Il est à noter :

- 1) Si l'augmentation de 0,06 % pour l'application de la première étape paraît supportable (cotisation portée à 0,31 au lieu de 0,25), il apparaît d'après le calcul de spécialistes, que cette cotisation est volontairement minorée de manière à rendre acceptable par les organisations syndicales le supplément de cotisation, mais surtout de faire passer l'idée du financement : 1/3 salariés, 2/3 patronat, de la prévoyance.

2) Compte tenu du fait que la cotisation sera dorénavant intégrée dans la retraite complémentaire et répartie 1/3, 2/3, plus aucun garde-four n'existe pour contrôler le niveau de la cotisation ouvrière. Le fait que l'augmentation du rapport allocataires/actifs reste intégralement à la charge de l'employeur, n'est de loin pas une garantie, car nous ne maîtrisons pas les données de base et l'évolution des critères de déclaration d'invalidité.

La C.F.D.T. estime que ce texte va à l'encontre des intérêts globaux des mineurs. Il cherche à travers une amélioration du sort des invalides que la C.F.D.T. soutient à faire payer à l'ensemble des mineurs non seulement l'amélioration mais également des charges nouvelles.

La Fédération refuse de signer un tel texte.

Taux des Pensions et Retraites du Régime Minier (à compter du 1^{er} Juillet 1978)

SEPTEMBRE 1978

N° 133

LE JOURNAL DU MINEUR



TABLEAU IV - Coefficient à appliquer aux pensions pour tenir compte
des trimestres de services effectués au fond

Durée des services au fond en années	Trimestres de fond	Coefficient	Trimestres de fond	Coefficient	Trimestres de fond	Coefficient	Trimestres de fond	Coefficient
-	-	-	1	1,0015	2	1,0030	3	1,0045
1	4	1,0060	5	1,0075	6	1,0090	7	1,0105
2	8	1,0120	9	1,0135	10	1,0150	11	1,0165
3	12	1,0180	13	1,0195	14	1,0210	15	1,0225
4	16	1,0240	17	1,0255	18	1,0270	19	1,0285
5	20	1,0300	21	1,0315	22	1,0330	23	1,0345
6	24	1,0360	25	1,0375	26	1,0390	27	1,0405
7	28	1,0420	29	1,0435	30	1,0450	31	1,0465
8	32	1,0480	33	1,0495	34	1,0510	35	1,0525
9	36	1,0540	37	1,0555	38	1,0570	39	1,0585
10	40	1,0600	41	1,0615	42	1,0630	43	1,0645
11	44	1,0660	45	1,0675	46	1,0690	47	1,0705
12	48	1,0720	49	1,0735	50	1,0750	51	1,0765
13	52	1,0780	53	1,0795	54	1,0810	55	1,0825
14	56	1,0840	57	1,0855	58	1,0870	59	1,0885
15	60	1,0900	61	1,0915	62	1,0930	63	1,0945
16	64	1,0960	65	1,0975	66	1,0990	67	1,1005
17	68	1,1020	69	1,1035	70	1,1050	71	1,1065
18	72	1,1080	73	1,1095	74	1,1110	75	1,1125
19	76	1,1140	77	1,1155	78	1,1170	79	1,1185
20	80	1,1200	81	1,1215	82	1,1230	83	1,1245
21	84	1,1260	85	1,1275	86	1,1290	87	1,1305
22	88	1,1320	89	1,1335	90	1,1350	91	1,1365
23	92	1,1380	93	1,1395	94	1,1410	95	1,1425
24	96	1,1440	97	1,1455	98	1,1470	99	1,1485
25	100	1,1500	101	1,1515	102	1,1530	103	1,1545
26	104	1,1560	105	1,1575	106	1,1590	107	1,1605
27	108	1,1620	109	1,1635	110	1,1650	111	1,1665
28	112	1,1680	113	1,1695	114	1,1710	115	1,1725
29	116	1,1740	117	1,1755	118	1,1770	119	1,1785
30	120	1,1800	121	1,1815	122	1,1830	123	1,1845
31	124	1,1860	125	1,1875	126	1,1890	127	1,1905
32	128	1,1920	129	1,1935	130	1,1950	131	1,1965
33	132	1,1980	133	1,1995	134	1,2010	135	1,2025
34	136	1,2040	137	1,2055	138	1,2070	139	1,2085
35	140	1,2100	141	1,2115	142	1,2130	143	1,2145
36	144	1,2160	145	1,2175	146	1,2190	147	1,2205
37	148	1,2220	149	1,2235	150	1,2250	151	1,2265
38	152	1,2280	153	1,2295	154	1,2310	155	1,2325
39	156	1,2340	157	1,2355	158	1,2370	159	1,2385
40	160	1,2400	161	1,2415	162	1,2430	163	1,2445
41	164	1,2460	165	1,2475	166	1,2490	167	1,2505
42	168	1,2520	169	1,2535	170	1,2550	171	1,2565

ART. 135. — Pension d'invalidité générale : 18 950,40 F pour moins de 120 jours de service.

ART. 138. — Pension d'invalidité professionnelle : 1 284,72 F (3 ans de service) plus 107,06 F pour chaque trimestre en sus de 12.

ART. 147. — Pension normale de vieillesse : 18 950,40 F (30 ans de service jour) plus 157,92 F pour chaque trimestre en sus de 120.

ART. 148. — Pension proportionnelle de vieillesse : 9 475,20 F (15 ans de services) plus 157,92 F pour chaque trimestre en sus de 60; — 0,6 % par an par année de services au fond; + 10 % pour avoir élevé trois enfants ou plus.

ALLOCATIONS DIVERSES

ART. 123 — Allocation au décès 5 634,80 F. Majoration pour orphelin de moins de 20 ans et sous certaines conditions 785,07.

ART. 164. — Allocation d'orphelins : 571,13 F par mois (pour chaque orphelin âgé de moins de 20 ans. Cette allocation n'est pas cumulable avec les prestations familiales).

Minimum annuel des Rentes : 893,15 F. Ce minimum pour moins de 15 années de service non revalorisé dans le cadre de la coordination lorsque le titulaire est âgé d'au moins 65 ans.

BOURSES D'ÉTUDES DU FONDS SOCIAL

CAPIMMEC

Le Conseil d'Administration de la CAPIMMEC a décidé de maintenir, pour l'année scolaire et universitaire 1978-1979, le principe de l'attribution de bourses d'études, dans les conditions indiquées ci-dessous :

- NIVEAU DES ÉTUDES.** — Etudes supérieures, c'est-à-dire après obtention du baccalauréat ou réussite à un examen de niveau équivalent. L'établissement dans lequel les études sont effectuées et la nature des études poursuivies doivent ouvrir droit au bénéfice du régime « étudiant » de la Sécurité Sociale. S'il s'agit d'études techniques, sont prises en considération les sections de techniciens supérieurs qui bénéficient du même critère Sécurité Sociale.
- BÉNÉFICIAIRES.** — Les enfants de participants en activité, ou privés d'emplois percevant les allocations des ASSÉDIC ou seulement les indemnités de l'aide publique, ou en invalidité ou malade depuis plus de 2 ans.

3) **CONDITIONS DE RESSOURCES.** — Les ressources annuelles ne doivent pas dépasser les plafonds suivants :

- Foyer où le père et la mère sont présents : 71 100 F
- Foyer où le père ou la mère est seul (e) : 56 100 F
- Majoration par enfant à charge : 8 000 F
- Etudiant orphelin : 23 100 F

Les ressources prises en considération comprennent les salaires nets ou autres gains, les retraites, pensions et rentes de toute nature, tous revenus et indemnités perçus du 1^{er} janvier au 31 décembre 1977, à l'exclusion des allocations familiales (dont le montant annuel doit néanmoins être mentionné).

Le montant des bourses varie de 300 F à 4 500 F. Elles sont accordées pour une année et versées en une seule fois.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les orphelins de père et de mère, les enfants de veuves allocataires ou en réserve de droits, de participants privés d'emploi percevant les allocations des ASSÉDIC ou en invalidité ou malades depuis plus de 2 ans, peuvent bénéficier de bourses, non seulement pour les études supérieures, mais également pour les CLASSES DE TERMINALE.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette disposition a été étendue, cette année, aux enfants des retraités directs et des participants privés d'emploi ne percevant plus que les indemnités de l'aide publique.

Les allocataires (retraités directs, veuves de participants, orphelins) sont informés des conditions d'attribution de ces bourses dans la revue « PRESENCE ».

Un nouveau questionnaire ayant été établi, celui de l'année dernière ne doit plus être utilisé. Les nouveaux formulaires seront à votre disposition à partir du 15 août 1978, soit au siège social, soit dans les différentes délégations sociales régionales du Groupe Malakoff.

Les demandes doivent être formulées **AVANT LE 31 DÉCEMBRE 1978**, dernier délai, et parvenir, selon la domiciliation des intéressés, à l'adresse suivante :

Départements	Service Action Sociale Bourses d'Études CAPIMMEC
59 (Nord)	62, avenue Clemenceau
62 (Pas-de-Calais)	59300 VALENCIENNES
80 (Somme)	Tél.(20) 30-40-87
54 (Meurthe-et-Moselle)	16-18, rue de Oueuleu
57 (Moselle)	57045 METZ Cedex
	Tél. (87) 74-21-81

04 (Alpes-de-Hte-Provence)	
06 (Alpes-Maritimes)	
13 (Bouches-du-Rhône)	1, avenue Desautel
20 (Corse)	13297 MARSEILLE
30 (Gard)	Cedex 2
34 (Hérault)	Tél. (91) 75-75-23
83 (Var)	et 40-09-08
84 (Vaucluse)	
16 (Charente)	
17 (Charente-Maritime)	
22 (Côtes-du-Nord)	
23 (Creuse)	
29 (Finistère)	
35 (Ille-et-Vilaine)	57, rue du 65 ^o -R.I.
44 (Loire-Atlantique)	44046 NANTES Cedex
49 (Maine-et-Loire)	Tél. (40) 76-31-87
53 (Mayenne)	
56 (Morbihan)	
79 (Deux-Sèvres)	
85 (Vendée)	
86 (Vienne)	
87 (Haute-Vienne)	
Tous les autres départements non cités ci-dessus.	

121, avenue de Malakoff
75784 PARIS Cedex 16
Tél. (1) 502-13-10

TABLEAU I - MONTANT ANNUEL DES RETRAITES MINIERES (JOUR) DATE D'EFFET : 1^{er} JUILLET 1978

SANS MAJORATION POUR ENFANTS												AVEC MAJORATION POUR ENFANTS											
A	T	Montant	T	Montant	T	Montant	T	Montant	T	Montant	T	Montant	T	Montant	T	Montant	T	Montant	T	Montant			
15	060	9475,20	061	9633,12	062	9791,04	063	9948,96	060	10422,720	061	10596,432	062	10770,144	063	10943,856							
16	064	10106,88	065	10264,80	066	10422,72	067	10580,64	064	11117,568	065	11291,280	066	11464,992	067	11638,704							
17	068	10738,56	069	10896,48	070	11054,40	071	11212,32	068	11812,416	069	11986,128	070	12159,840	071	12333,552							
18	072	11370,24	073	11528,16	074	11686,08	075	11844,00	072	12507,264	073	12680,976	074	12854,688	075	13028,400							
19	076	12001,92	077	12159,84	078	12317,76	079	12475,68	076	13202,112	077	13375,824	078	13549,536	079	13723,248							
20	080	12633,60	081	12791,52	082	12949,44	083	13107,36	080	13896,960	081	14070,672	082	14244,384	083	14418,096							
21	084	13265,28	085	13423,20	086	13581,12	087	13739,04	084	14591,808	085	14765,520	086	14939,232	087	15112,944							
22	088	13896,96	089	14054,88	090	14212,80	091	14370,72	088	15286,656	089	15460,368	090	15634,080	091	15807,792							
23	092	14528,64	093	14686,56	094	14844,48	095	15002,40	092	15981,504	093	16155,216	094	16328,928	095	16502,640							
24	096	15160,32	097	15318,24	098	15476,16	099	15634,08	096	16676,352	097	16850,064	098	17023,776	099	17197,488							
25	100	15792,00	101	15949,92	102	16107,84	103	16265,76	100	17371,200	101	17544,912	102	17718,624	103	17892,336							
26	104	16423,68	105	16581,60	106	16739,52	107	16897,44	104	18066,048	105	18239,760	106	18413,472	107	18587,184							
27	108	17055,36	109	17213,28	110	17371,20	111	17529,12	108	18760,896	109	18934,608	110	19108,320	111	19282,032							
28	112	17687,04	113	17844,96	114	18002,88	115	18160,80	112	19455,744	113	19629,456	114	19803,168	115	19976,880							
29	116	18318,72	117	18476,64	118	18634,56	119	18792,48	116	20150,592	117	20324,304	118	20498,016	119	20671,728							
30	120	18950,40	121	19108,32	122	19266,24	123	19424,16	120	20845,440	121	21019,152	122	21192,864	123	21366,576							
31	124	19582,08	125	19740,00	126	19897,92	127	20055,84	124	21540,288	125	21714,000	126	21887,712	127	22061,424							
32	128	20213,76	129	20371,68	130	20529,60	131	20687,52	128	22235,136	129	22408,848	130	22582,560	131	22756,272							
33	132	20845,44	133	21003,36	134	21161,28	135	21319,20	132	22929,984	133	23103,696	134	23277,408	135	23451,120							
34	136	21477,12	137	21635,04	138	21792,96	139	21950,88	136	23624,832	137	23798,544	138	23972,256	139	24145,968							
35	140	22108,80	141	22266,72	142	22424,64	143	22582,56	140	24319,680	141	24493,392	142	24667,104	143	24840,816							
36	144	22740,48	145	22898,40	146	23056,32	147	23214,24	144	25014,528	145	25188,240	146	25361,952	147	25535,664							
37	148	23372,16	149	23530,08	150	23688,00	151	23845,92	148	25709,376	149	25883,088	150	26056,800	151	26230,512							
38	152	24003,84	153	24161,76	154	24319,68	155	24477,60	152	26404,224	153	26577,936	154	26751,648	155	26925,360							
39	156	24635,52	157	24793,44	158	24951,36	159	25109,28	156	27099,072	157	27272,784	158	27446,496	159	27620,208							
40	160	25267,20	161	25425,12	162	25583,04	163	25740,96	160	27793,920	161	27967,632	162	28141,344	163	28315,056							
41	164	25898,88	165	26056,80	166	26214,72	167	26372,64	164	28498,768	165	28662,480	166	28836,192	167	29009,904							
42	168	26530,56	169	26688,48	1																		